

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Etude critique sur le Code d'Instruction Criminelle Mixte. — (Deuxième partie)

Un nouveau moratorium pour le règlement des dettes hypothécaires.

De la vente avec réserve de propriété en cas de faillite de l'acheteur.

Un prix de vertu.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

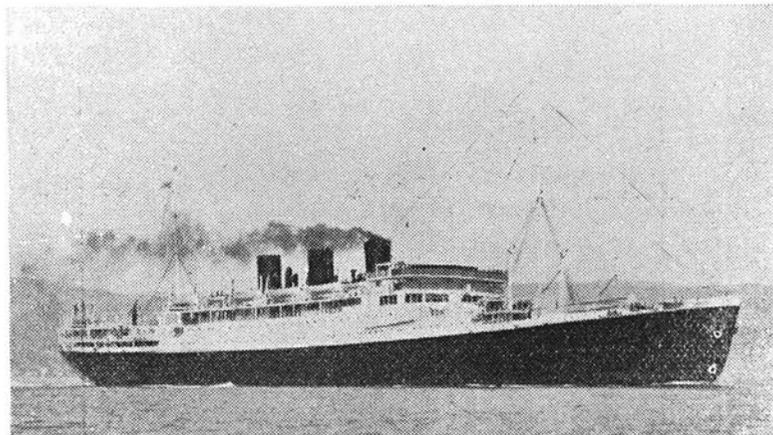
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 7 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège de la Banque d'Athènes. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2334).

Mercredi 9 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOM-OMBO. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2332).

ANGLO-CONTINENTAL COTTON CY. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2334).

Jeudi 10 Mars 1938.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Kasr El Nil.

Lundi 14 Mars 1938.

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, au siège social, 26 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2336).

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2336).

Mercredi 16 Mars 1938.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2338).

SOCIETE ELECTRIQUE DE LA BASSE-EGYPTE (en liq.). — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 14 r. Sidi Metwalli (imm. Capiège). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2333).

Jeudi 17 Mars 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

Vendredi 18 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

Lundi 21 Mars 1938.

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2335).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Extr. du 24.2.38: Approuve: 1.) constit. cap. soc. de 623.600 L.E. par création de 155.900 actions ordin. de L.E. 4 chacune et prélèv., à cet effet, des montants nécess., sur les rubriques suiv.: a) sur compte «Bénéf. à réaliser sur vente domaine» L.E. 471.900 et b) sur compte «Report à nouveau» tel qu'il est établi au 30.6.37 L.E. 151.700; 2.) réparti. de 150.000 actions ordin. entre les porteurs de 150.000 actions de jouiss., par voie d'échange; 3.) alloc. en actions ordin. au Cons. d'Admin. du 5 0/0 sur L.E. 471.900 prélevées comme ci-dessus; 4.) virement à un compte prov. «Réserve extr. pour créances douteuses» du reliquat de L.E. 295.853, 804 mill. du compte «Bénéf. à réaliser sur vente domaine»; 5.) incorporation au 30.6.38 des opér. résultant des résol. ci-dessus dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette date; 6.) fixation de l'année soc. à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre, et ce à partir du 1er Janvier 1939 et fixation d'un Exercice transitoire de 6 mois, du 1er Juillet au 31 Déc. 1938; 7.) modif. conséquentes à apporter aux art. 6, 24 (parag. 2) et 30 (parag. 1) des statuts de la Soc. Donne pouvoirs au Cons. d'Admin. pour la mise en exécution des décisions qui précèdent.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BASAL. — Ass. Gén. du 25.2.38: Fixe à Lst. 0.12.0 par action le divid. pour l'Exercice 1937, payable à partir du 1er.3.38, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.), c. coup. 30 et sous déduct. du divid. intérim. de 3/- par litre, payé en Juillet 1937.

THE GABBARI LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 25.2.38: Approuve Comptes et Bilan Exercice 1937. Réélit les deux Admin. sortants MM. M. C. Salvago et Aug. Sinadino. Approuve nomin. de S.E. Hussein Sabri pacha, comme Admin., en rempl. de M. J. Fumaroli. Nomme Russell & Co comme Censeurs pour l'Exercice 1938.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Ass. Gén. Ord. du 28.2.38: Approuve Rapport Cons. d'Admin. ainsi que Bilan et Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1936-37. Vote distrib. divid. de 6 %, soit frs. 6 au pair, égal à P.T. 23, 145 par action, c. coup. 12. Ratifie nomin. de deux nouv. Admin. MM. D. U. Stikker et R. Lambert.

DIVERS.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 30 par action, à valoir sur l'Exercice 1937-38, à partir du 1er.3.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la Banque Ottomane. Le dit divid. n'est payable que sur les 100.000 actions (Emiss. 1923) actuell. en circul. et formant un cap. de L.E. 400.000.

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 16 par action, à valoir sur les bén. de l'Exercice 1937-38, à partir du 1er.3.38, aux guichets de la Banque Misr, c. coup. 17.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Avril 1938: Débats en appe., dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de la dite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934.	P.T. 100
Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme	P.T. 150
EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée.	(épuisé)
Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto	(épuisé)
LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires.	P.T. 10
MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien.	P.T. 25
MAXIME PUPIKOFFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté	P.T. 125
Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)	P.T. 25
CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé	P.T. 10
CH. PUECH-BARRERA. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — L'art de parler	P.T. 10
RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte).	P.T. 25

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BAEDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris),
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

COURS ET CONFERENCES

Etude critique sur le Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Nous avons reproduit dans notre dernier numéro la première partie de la conférence prononcée par Me A. Gohargui le 2 Février dernier dans la salle d'audience du Palais de Justice Mixte de Mansourah.

Nous achevons aujourd'hui la publication de cette intéressante contribution au travail de révision qui s'impose notamment pour rétablir au plus tôt les garanties essentielles dont se trouvent actuellement privés les inculpés déferés à la Juridiction Mixte, qui, par une paradoxale discrimination, sont beaucoup plus sévèrement traités que les ressortissants des Tribunaux Nationaux.

Il est à peine besoin de signaler que toutes les dispositions du Code de Procédure relatives à l'exécution, soit mobilière, soit immobilière, touchent à l'ordre public, en ce sens qu'elles sont à l'abri des conventions des parties et que leur omission entraîne la nullité de l'exécution.

Ainsi l'on ne peut concevoir une vente mobilière effectuée sans une apposition préalable de placards et une saisie immobilière non précédée d'un commandement immobilier.

Si nous nous référons au Code de Procédure, nous n'y trouvons pas que ces prescriptions soient édictées à peine de nullité, mais constatons simplement qu'une disposition impérative impose l'accomplissement de ces actes.

Pourtant, la nullité découlant de ces sortes d'omissions ne peut faire l'objet d'aucune discussion. Pourquoi ? Uniquement parce que l'exécution constitue une atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété, consacré par l'art. 9 de la Constitution. Pour rendre cette atteinte « légale », le législateur a prescrit certaines formes que les parties ne peuvent violer sans encourir la sanction de nullité.

Mais l'inviolabilité de la propriété n'est pas la seule inviolabilité que la Constitution prévoit. Il y a, bien avant elle, l'inviolabi-

lité de la personne consacrée par l'article 5 et l'inviolabilité du domicile consacrée par l'article 8.

Si nous reconnaissons — et nous sommes obligés de le reconnaître — que le Code d'Instruction Criminelle est l'ensemble des formes grâce auxquelles on peut arrêter, juger et condamner un accusé sans porter atteinte au principe de l'inviolabilité de sa personne, de même que le Code de Procédure est l'ensemble des règles grâce auxquelles on peut exproprier un débiteur sans porter atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété, nous sommes nécessairement amenés à décider que la sanction attachée à la violation des règles prescrites au Code de Procédure, c'est-à-dire la nullité, doit être la même pour la violation des règles prescrites au Code d'Instruction Criminelle, abstraction faite de toute disposition prévoyant virtuellement cette sanction.

On ne comprendrait pas autrement pourquoi le législateur de droit commun jouirait d'un pouvoir plus étendu lorsqu'il dispose en matière pénale que lorsqu'il dispose en matière civile.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le mandat conféré par la Constitution au législateur de droit commun est de prescrire « des formes ». Ces formes, une fois prescrites, il appartient au Pouvoir Judiciaire de juger, dans chaque cas, quelle a pu être l'influence d'une violation déterminée, relativement aux poursuites.

Nous allons tout de suite démontrer qu'en adoptant ce système le législateur de droit commun se serait épargné une faute assez grave.

L'article 75 dispose :

« Le juge d'instruction pourra procéder, en toute affaire qui lui sera confiée, à des perquisitions au domicile de l'inculpé en se conformant aux dispositions des articles 53 et 54. Il pourra de même procéder à des perquisitions au domicile d'un tiers en se conformant, en ce qui concerne le tiers, aux dispositions de l'article 54 ».

Ce n'est donc qu'en se conformant aux dispositions des articles 53 et 54 que le juge d'instruction pourra, sans porter atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, effectuer une perquisition domiciliaire, soit chez l'inculpé, soit chez un tiers. Si le juge d'instruction venait à ne pas se conformer aux dispositions de ces articles, quelle sera la valeur de cette perquisition ? Est-elle nulle ou simplement irrégulière ?

La question a son importance car, si la perquisition est nulle, elle doit être considérée comme inopérante relativement à la

preuve qu'elle constate et il serait interdit au juge du fond d'en faire état pour y appuyer sa conviction et son jugement. Par contre, si elle n'est qu'irrégulière, le juge du fond jouirait, à son égard, d'une certaine latitude relativement à l'adoption de la preuve qui en découle.

L'article 75 du Code d'Instruction Criminelle ne sanctionne pas de nullité le fait par le juge de ne pas se conformer aux dispositions des articles 53 et 54. Sommes-nous fondés à dire que, dans ce cas, il n'y a qu'une simple irrégularité ? La négative s'impose. Car les garanties constitutionnelles assurées aux particuliers sont en dehors du pouvoir du législateur de droit commun, et leur violation, même dans le silence du Code, doit avoir pour effet de rendre nuls les actes ainsi accomplis.

C'est ce que la Cour Nationale de Cassation a jugé, lorsque, appelée à statuer sur une poursuite dans laquelle il y avait eu une perquisition domiciliaire faite sans l'autorisation du juge (autorisation prescrite par l'article 30 C.I.I.), elle a fait table rase de la preuve découlant de cette perquisition (en l'espèce il s'agissait de substances stupéfiantes) et a prononcé purement et simplement l'absolution du condamné.

Le législateur de 1937 aurait dû donc sanctionner de nullité la violation de cet art. 75. Son omission, à cet égard, est impardonnable.

L'article 281 dispose :

« Les dispositions concernant la composition d'un tribunal, les personnes à qui peuvent être attribuées dans chaque cas les fonctions judiciaires ou celles du Ministère Public, la participation du Ministère Public à la procédure pénale, l'assistance et la représentation de l'inculpé, sont prescrites à peine de nullité.

« Cette nullité peut être soulevée en tout état de cause et doit même être déclarée d'office ».

En l'état de ce texte et de celui de l'article 93, prévoyant l'obligation pour le juge de nommer un défenseur à l'accusé, lorsque celui-ci le demande, de l'article 159 prescrivant la publicité de l'audience, et de l'article 184 portant interdiction pour le tribunal — sauf certaines exceptions — de baser son jugement sur les déclarations ou dépositions des témoins faites à l'information sommaire ou à l'instruction, et pour lesquelles la nullité virtuelle est prévue, il n'y aurait aucune autre omission ou violation pouvant constituer une nullité...

Cela est excessif.

Ainsi: une perquisition domiciliaire faite sans l'observation des formalités prévues par la loi; — la violation des règles à observer pour le cas où il y aurait lieu de lancer un mandat d'arrêt contre l'inculpé; — le défaut d'interrogatoire de l'inculpé dans les 24 heures de son arrestation; — l'absence ou l'insuffisance de « motivation » d'un jugement; ne peuvent, faute d'un texte formel, constituer une nullité...

Et, aux yeux du législateur, ces violations sont moins graves que le défaut par le juge de communiquer au Ministère Public, à l'effet de prendre son avis, le dossier de l'affaire, lorsqu'il s'agira de prendre une mesure en faveur ou contre l'inculpé, car, pour ce cas, l'article 281 peut entrer en fonction eu égard à « l'atteinte portée par le juge à la procédure pénale... ».

En d'autres termes, au sens de la Loi de 1937, l'accusé n'a pas, à proprement parler, de droits, puisque toutes les dispositions prévues en sa faveur peuvent — sauf texte formel — être violées impunément, sans possibilité pour lui d'en saisir la Cour de Cassation dont le rôle est précisément de contrôler la régularité de la procédure.

Par contre, toutes les dispositions se référant à la participation du Ministère Public à la procédure pénale doivent être respectées minutieusement sous peine de constituer une nullité pouvant, dit l'article 281, être soulevée d'office...

L'obligation pour le juge de motiver son jugement, sanctionnée de nullité par l'article 146 de l'ancien Code Mixte et l'article 149 du Code National, est dénuée de sanction par la Loi de 1937.

Que faut-il en déduire ?

Pourquoi cette obligation n'est-elle pas sanctionnée de nullité ?

Ce manque de sanction est d'autant plus significatif que:

- 1.) l'ancien texte mixte la prévoyait;
- 2.) le texte du Code National la prescrit;
- 3.) l'article 101 C. Pr. M. la proclame formellement en matière civile.

Cette omission est donc voulue et préméditée. Il y a lieu de se demander, dans ces conditions, si le législateur de 1937 a voulu, dérogeant au principe universellement admis, violer le droit du condamné en omettant de sanctionner cette obligation de motiver le jugement de condamnation.

La motivation d'un jugement ne consiste pas, uniquement, dans la constatation du fait retenu à charge de l'accusé, mais principalement et surtout dans la discussion des moyens que la défense a mis en avant pour combattre l'accusation.

Il est assez intéressant de rapporter la façon dont Garraud s'explique au sujet de la « motivation » des décisions:

« L'obligation de motiver les jugements permet d'abord aux justiciables de se rendre compte des raisons qui ont poussé les juges à décider dans tel ou tel sens. Quand on est condamné, on aime à savoir pourquoi. C'est une garantie qui est toute naturelle et qui fait partie des droits du justiciable. De plus, cette obligation incite le juge à passer au crible son opinion; à se rendre compte de sa valeur. Les mauvaises raisons se volatilisent et s'évanouissent lorsqu'on cherche à les formuler par écrit. Il y a donc, dans la mise au point des motifs, une sorte de garde-fou qui protège le juge contre les

écarts de sa propre imagination. Enfin, l'obligation de motiver permet de suivre l'évolution scientifique de la jurisprudence et de contrôler les raisons d'être de son évolution ». (Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome 3, page 583, No. 1245).

En cet état, l'obligation platonique inscrite à l'article 197 s'avère comme foncièrement insuffisante et constitue une violation flagrante des droits du condamné.

Le législateur de 1937 n'a pas cru devoir s'arrêter là. Il a voulu renchérir sur une situation déjà médiocre: celle des garanties de l'accusé.

Dans les articles 283, 284, 285, 286 et 287, le législateur parle des nullités, de leurs conséquences et des moyens par lesquels elles peuvent être couvertes.

En ce faisant, le législateur perd de vue que dans tout le Code d'Instruction Criminelle il n'est prévu, formellement, que trois nullités, à savoir: article 93, relatif à l'obligation pour le juge d'instruction de nommer un défenseur d'office à l'accusé quand celui-ci le requiert; article 159, relatif à la publicité de l'audience; et, enfin, article 184, portant interdiction pour le tribunal de baser sa conviction sur les déclarations ou dépositions des témoins faites à l'information sommaire ou à l'instruction.

En dehors de ces cas, le législateur de 1937 n'a prescrit aucune disposition à peine de nullité. Dès lors, de quelle nullité veut-il parler lorsqu'il dispose comme il l'a fait aux articles plus haut indiqués ?...

A-t-il voulu se départir du système des nullités virtuelles et reconnaître au Pouvoir Judiciaire un droit d'appréciation allant jusqu'à l'annulation, sur tous les actes de l'instruction ? Pourquoi, dans ce cas, ne l'a-t-il pas dit ? Pourquoi, en cet état, a-t-il restreint l'effet dévolutif du pourvoi en cassation en le limitant à des cas spécialement déterminés ?

C'est en vain que l'on voudrait tirer argument de la disposition générale de l'article 281.

Cet article, en effet, est relatif aux dispositions concernant:

- 1.) la composition d'un tribunal;
- 2.) les personnes auxquelles peuvent être attribuées, dans chaque cas, les fonctions judiciaires ou celles de Ministère Public;
- 3.) la participation de celui-ci à la procédure pénale;
- 4.) l'assistance et la représentation de l'inculpé.

Or, aucun de ces cas ne se réfère à l'instruction proprement dite. L'obligation pour le juge d'instruction de nommer un défenseur à l'accusé, quand celui-ci le demande, n'avait pas besoin d'être portée à cet article 281, puisqu'elle figurait déjà, sanctionnée de nullité, à l'article 93.

Passons, maintenant, à l'examen des textes.

L'article 283 dispose, dans sa partie finale:

« La nullité est aussi régularisée si l'intéressé a accepté même tacitement les effets de l'acte ».

Cette disposition est difficile à admettre en l'état de sa rédaction.

Il est à peine besoin de rappeler qu'il existe, en matière pénale comme en matière civile, deux sortes de nullités: celles d'ordre relatif et celles d'ordre public.

Or, si l'accusé peut tacitement accepter les premières, il ne peut renoncer aux secondes qui confinent à l'ordre public et sont, par là-même, en dehors de son pouvoir.

Telles sont les nullités découlant de la violation des garanties constitutionnelles, comme, par exemple, une perquisition faite sans l'accomplissement des formalités prévues par la loi en la matière.

L'accusé renoncerait-il même à ces nullités, que le Ministère Public — dont le rôle n'est pas seulement de requérir l'application des peines, mais surtout de faire respecter la loi *erga omnes* — serait fondé à s'en prévaloir pour déférer le jugement en cassation aux termes du premier paragraphe de l'article 257 prévoyant ce recours pour le cas où la décision attaquée est basée sur une violation ou une fausse application ou interprétation de la loi, et le mépris des garanties constitutionnelles constitue l'incarnation suprême de cette violation.

Les articles 285 et 287 pèchent en ce qu'ils prévoient des hypothèses impossibles.

En effet:

L'article 285 porte:

« La nullité d'un acte d'instruction fait en présence de l'inculpé ou la nullité qui s'est produite à une audience à laquelle l'inculpé était représenté ou assisté par un défenseur est régularisée si ni lui ni le Ministère Public n'ont demandé l'observation de la disposition légale applicable. En matière de contraventions, les nullités seront couvertes dans les mêmes conditions, même si l'inculpé n'est pas assisté d'un défenseur à l'audience. Les autres nullités commises avant l'audience devront, à peine de déchéance, être présentées avant l'audition du premier témoin ou les plaidoiries s'il n'y a pas de témoin ».

Et, de son côté, l'article 287 dispose:

« L'inculpé qui s'est présenté à l'audience ou qui a été représenté dans les cas où cette représentation est autorisée, ne peut plus exciper de la nullité de la citation. Il pourra seulement, avant que l'administration des preuves soit commencée, demander le renvoi de l'affaire. Ce renvoi devra toujours être accordé lorsque la nullité consiste en l'observation du délai de citation ».

Or, comme nous l'avons dit plus haut, à part les nullités prévues aux articles 93, 159 et 184 et qui se placent en dehors de l'instruction ou de la procédure à suivre à l'audience, le Code d'Instruction Criminelle ne prévoit aucune nullité. En cet état, l'on en est à se demander quelle est la portée de cet article 285 ? Quand et dans quel cas y a-t-il nullité ? Somme toute, pour que l'accusé puisse encourir une déchéance, il est élémentaire qu'il connaisse, pour le moins, ce à quoi il a droit, et cette définition ne pouvait résulter que d'un texte exprès du Code. Ce n'est que si une formalité y a été édictée, sous peine de nullité, que l'inculpé a pu avoir son attention éveillée et rappeler, éventuellement, soit le juge d'instruction, soit le tribunal, à la stricte observation de la loi. Mais, lorsque le Code laisse tant au juge d'instruction qu'au tribunal toute latitude pour prescrire, ordonner

ner ou accomplir toute mesure utile à la manifestation de la vérité — pour employer la formule si élastique, mais si chère au législateur — il est ironique de parler de « droit de l'inculpé » et encore plus de « déchéance ».

La disposition finale de l'article 285 est copiée, textuellement, de l'ancien article 261. Sous l'empire de cet ancien Code, cette disposition avait sa raison d'être et pouvait entrer utilement en fonction. Mais l'absence de garanties de l'inculpé qui caractérise le nouveau Code ne peut légitimer une pareille disposition.

De son côté, l'article 287 parle de « nullité de la citation ». Il aurait été intéressant de connaître, pour le moins, quelles sont les conditions de forme que doit réunir une citation pour ne pas encourir la sanction de la nullité, et, dans ce cas, le législateur aurait dû la décider virtuellement. La partie finale de cet article, portant « ... lorsque la nullité consiste en l'inobservation du délai de citation », laisse supposer et amène à admettre que la citation peut être affectée d'autres causes de nullité ? Quelles sont ces causes ? Cela n'est dit nulle part.

Abordons, maintenant, la question des « voies de recours ».

Le Code d'Instruction Criminelle se distingue par cette caractéristique, foncièrement étrange, qu'il supprime, d'une part, l'appel pour les délits importants, et avantage, d'autre part, le Ministère Public sur l'inculpé.

Aux termes de l'article 210, le tribunal des contraventions connaît, non seulement des faits qualifiés *contraventions* par la loi, mais également des faits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement ou L.E. 10 d'amende.

D'après l'article 220, le tribunal correctionnel connaît des appels contre les jugements rendus par le tribunal de simple police.

De sorte que le prévenu d'un délit de minime importance a la *garantie* d'être jugé par une double juridiction: le tribunal de simple police et, en appel, le tribunal correctionnel.

Par contre, le prévenu d'un délit pouvant comporter une peine de trois ans de prison ne jouit que d'un seul degré de juridiction: le tribunal correctionnel, dont les décisions sont en dernier ressort.

Or, si l'on retient que la garantie ne réside pas dans le nombre de magistrats composant un tribunal, mais dans le nombre de degrés de juridiction, l'on saisit tout de suite le danger du système instauré par le nouveau texte.

Quelle que soit la valeur des magistrats composant un tribunal, ils sont toujours des hommes et, comme tels, sujets à des erreurs.

C'est précisément pour réparer, autant que possible, ces erreurs, que presque toutes les législations inspirées du droit latin ont établi l'appel.

Si encore le législateur mixte avait traité sur un même pied d'égalité tous les délinquants, on aurait pu concevoir, à la rigueur, le côté pratique de l'étrange système qu'il a instauré. Mais qu'il fasse bénéficier les petits délinquants d'une garantie fondamentale dont il en prive les prévenus d'un délit grave, voilà qui est incompréhensible.

L'article 247 porte que les jugements rendus par le tribunal des contraventions sont appelables: de la part de l'inculpé, lorsqu'il aura été condamné à une peine autre que l'amende, et, de la part du Ministère Public, lorsqu'il aura requis une condamnation autre qu'une condamnation à l'amende et que l'inculpé aura été acquitté ou n'aura pas été condamné conformément à ses réquisitions.

Cette dualité de traitement constitue un mouvement rétrograde dans l'évolution de la procédure pénale.

Il a toujours été admis, depuis que l'on a reconnu des droits à l'inculpé, que ce dernier devait jouir des mêmes voies de recours que le Ministère Public, à exercer dans les mêmes conditions.

La question n'est pas seulement une question de principe, mais également une question d'application qui peut soulever des difficultés assez délicates.

Supposons le cas d'une contravention dans laquelle le Ministère Public aurait conclu à l'emprisonnement et où, de son côté, l'inculpé aurait soulevé, comme moyen de défense, l'exception de prescription. Le tribunal condamne à une amende. Ce jugement est en dernier ressort et définitif au regard de l'inculpé, mais ne l'est point pour le Ministère Public, qui peut en relever appel. Dans ces conditions, l'inculpé serait fondé à se pourvoir en cassation contre ce jugement alors que le Ministère Public devrait passer par la filière de l'appel. Nous serons en l'état d'une action portée devant la Cour de Cassation, sur recours de l'inculpé, et portée devant le tribunal correctionnel, sur recours du Ministère Public. Laquelle de ces deux juridictions va statuer la première ? Est-ce la Cour de Cassation qui jouit de la suprématie de juridiction, ou bien le tribunal correctionnel, seul juge du fait ? Et si le tribunal venait à statuer le premier, est-il équitable d'obliger l'inculpé à former un second pourvoi et à en supporter, éventuellement, les frais ?

L'article 257 porte, dans son préambule:

« Le Ministère Public, le condamné, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable en ce qui touche leurs intérêts seulement, pourront se pourvoir en cassation contre les jugements ou arrêts prononcés en dernier ressort en matière de crimes, délits ou contraventions dans les cas suivants... ».

Et le dernier alinéa du même texte dispose:

« Les arrêts et jugements prononcés en dernier ressort sur la compétence seront, dans tous les cas, susceptibles de recours en cassation, sans attendre le jugement sur le fonds, pour le motif de défaut de juridiction des Tribunaux Mixtes. Dans ce cas le pourvoi sera suspensif de la procédure ».

Dans le préambule de cet article, le législateur fait une confusion entre les jugements ou arrêts « en dernier ressort » et ceux revêtant un caractère « définitif ».

Un jugement en dernier ressort peut ne pas être définitif, de même qu'un jugement définitif peut ne pas être en dernier ressort.

Ainsi un jugement interlocutoire rendu par le tribunal correctionnel est un jugement en dernier ressort, en ce qu'il n'est

point susceptible d'appel, mais ce n'est point un jugement *définitif*, parce qu'il ne statue pas au fond. De même, un jugement rendu par le tribunal des contraventions, statuant en matière de délits bénins, est un jugement *définitif* parce qu'il statue sur le fond de la prévention, mais ce n'est point un jugement en dernier ressort, car il est susceptible d'appel.

La doctrine française, représentée en l'espèce par Garraud, met en relief cette distinction lorsqu'elle parle du pourvoi en cassation.

D'après cet auteur, il faut qu'une décision réunisse quatre conditions pour qu'elle soit susceptible de pourvoi en cassation:

- 1.) Il faut qu'elle ait le caractère d'un jugement;
- 2.) Qu'elle ait été rendue en matière criminelle, correctionnelle ou de police;
- 3.) Qu'elle ait été en dernier ressort;
- 4.) Qu'elle ait été définitive.

De son côté, l'article 416 du Code Français d'Instruction Criminelle dispose:

« Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ».

S'agissant donc d'un texte dont l'origine, l'esprit et la lettre sont empruntés au droit français, il s'imposait de mettre en relief, dans le nouveau Code, cette distinction entre les décisions en dernier ressort et les décisions définitives, pour ne permettre le pourvoi en cassation que contre les décisions réunissant ces deux conditions, sauf, bien entendu, la question de compétence, qui aurait toujours été susceptible d'un pourvoi distinct et séparé.

Cette mise au point était d'autant plus nécessaire qu'il existe une jurisprudence de la Cour Mixte laquelle n'admet point, malgré la latitude du texte actuel — lequel reproduit le texte de l'ancien article 153 — le pourvoi en cassation contre les jugements interlocutoires, en dernier ressort, s'appuyant, pour ce faire, sur une interprétation qu'elle donne de la loi (voir notamment arrêt du 4 Novembre 1936, affaire Joakimoglou c. Ministère Public).

L'enseignement découlant de cette jurisprudence ne peut se concilier avec les principes du droit. Le rôle de la jurisprudence est d'expliquer, de commenter et d'interpréter la loi. On ne saurait lui reconnaître le droit d'y faire des additions, sous peine d'admettre la légitimité de l'empiètement du Pouvoir Judiciaire sur le Pouvoir Législatif. Si la jurisprudence française n'admet point la possibilité d'un pourvoi distinct, relativement aux décisions d'avant dire droit, elle s'appuie pour cela sur un texte formel (art. 416 C. I. Cr. fr.), texte qui fait défaut en droit égyptien.

Dans ces conditions, il fallait que le législateur de 1937 s'expliquât s'il entendait étendre le bénéfice du pourvoi en cassation aux décisions d'avant dire droit, en dernier ressort, ou bien s'il entendait en faire bénéficier, seulement, les décisions définitives en dernier ressort.

Le deuxième cas de cassation, prévu à l'article 257, est celui où il y aurait dans la décision une nullité résultant de l'inobservation d'une forme substantielle.

Si ce cas avait parlé de la nullité substantielle d'un jugement, on aurait pu y comprendre le moyen basé sur un défaut ou une insuffisance de motivation. Mais en précisant et en disposant qu'il s'agit simplement de l'inobservation d'une forme substantielle, le législateur a voulu, apparemment, cantonner le moyen de cassation à la nullité de forme. Ceci est excessif étant donné que la raison d'être de la Cour de Cassation est de contrôler non seulement les nullités de forme, mais aussi et surtout les vices de fond, tel que celui touchant à la motivation.

Pour la recevabilité du troisième moyen de cassation, le législateur exige, non seulement qu'il y ait eu une nullité dans la procédure, mais aussi que cette nullité ait influé sur la décision.

La parcimonie du Code en matière de nullités étant déjà extrême, l'usage de ce moyen apparaît d'une probabilité plus que douteuse.

En résumé:

Nous avons exposé au sein de cette conférence que la législation de procédure pénale était régie par une loi d'évolution favorable aux droits de l'accusé.

Nous avons constaté, par les quelques observations présentées que:

- 1.) L'inculpé ne jouissait d'aucune garantie en matière d'instruction et que, notamment pour la production des témoins à décharge, sa liberté d'action était entravée par le bon vouloir du juge;
- 2.) Que les dispositions relatives à l'inviolabilité de la personne et du domicile sont dépourvues de toute sanction;
- 3.) Que le pouvoir du tribunal est poussé jusqu'à ses limites extrêmes et le droit de défense restreint en deça du minimum;
- 4.) Qu'il y a inégalité de traitement entre le Ministère Public et le prévenu, quant aux moyens de recours;
- 5.) Que le recours en cassation est illusoire étant donné les restrictions apportées à son exercice.

Si nous mettons, au regard de ces déficiences, les multiples garanties dont la loi française a entouré les droits de l'inculpé en ce qu'elle a édicté:

- 1.) l'appel, dans son acception la plus large;
- 2.) le pourvoi en cassation, avec effet dévolutif absolu;
- 3.) le pourvoi en cassation formé par le Ministère Public, dans l'intérêt de la loi;
- 4.) enfin, le pourvoi en annulation formé par le Procureur Général, d'ordre du Garde des Sceaux, nous ne pouvons nous empêcher de conclure que cette Loi de 1937 mérite une refonte totale.

Ce n'est que par cette refonte que le législateur pourra éviter le jugement que Pascal portait sur ses contemporains lorsqu'il disait:

« Et n'ayant pu faire en sorte que ce qui est juste fût fort, ils ont considéré que ce qui est fort est juste ».

(Fin).

Notes Législatives

Un nouveau moratorium pour le règlement des dettes hypothécaires.

Nous avons dit dans quelles conditions le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires proposé par le précédent Gouvernement, voté par la Chambre dissoute, et auquel il ne manquait que le vote du Sénat en troisième lecture, avait repris, à la constitution du nouveau Ministère de S.E. Mohamed Mahmoud pacha, le caractère d'un avant-projet soumis à l'étude du Ministre des Finances. (*)

Nous avons également dit que, depuis lors, celui-ci a poursuivi l'examen de la question à la lumière des observations d'ordre constitutionnel qui s'étaient fait jour et dont nous nous étions fait l'écho.

Dernièrement, la presse quotidienne avait annoncé que le Conseil des Ministres avait entendu le rapport du Ministre des Finances sur le problème et avait mis au point un texte législatif définitif.

Ce n'était qu'un malentendu, car le projet reste à l'étude, et il nous sera donné d'en reparler.

En attendant, le Gouvernement a cru devoir proroger la suspension des ventes immobilières forcées quant à certains biens.

Cette mesure a fait l'objet d'un Décret-loi signé par Sa Majesté le Roi le 1er courant, et qui vient d'être publié dans un numéro extraordinaire, No. 30, du « Journal Officiel » du Mercredi 2 Mars.

Aux termes de ce décret-loi, sont suspendues, jusqu'au 30 Avril 1938, les ventes immobilières forcées d'immeubles ruraux et d'immeubles ruraux et urbains grevés d'hypothèques ou d'inscriptions hypothécaires avant le 31 Décembre 1932, à l'exception des adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs.

Sont exclus de l'application du nouveau décret-loi les débiteurs du Crédit Foncier Égyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 du 7 Mai 1936 et qui sont en retard d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent audit établissement une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Nous aurons l'occasion de revenir bientôt sur cette importante question qui n'est pas sans préoccuper sérieusement les milieux financiers et qui affecte vivement le crédit économique du pays.

Echos et Informations

Le thé d'adieu offert par le Barreau de Mansourah au Vice-Président R. Stenuit.

Le Barreau de Mansourah a, Lundi dernier à 5 heures, offert, au Sporting Club, un thé d'adieu au Vice-Président R. Stenuit, à l'occasion de son transfert à Alexandrie.

A cette réunion, à laquelle était conviée la Magistrature assise et debout du siège et que rendait plus intime encore la présence de maintes femmes de magistrats et d'avocats, la famille judiciaire de Mansourah exprima au très distingué magistrat sa sympathie et les regrets que lui causait son départ.

Les examens de fin de stage.

La Commission des examens de fin de stage tiendra sa séance ordinaire le Vendredi 25 Mars courant, à 9 heures très précises du matin.

Les examens auront lieu au Caire pour les candidats y résidant, et à Alexandrie

(*) V. J.T.M. No. 2315 du 6 Janvier 1938.

pour ceux résidant en cette ville ou habitant Mansourah.

Conformément à une décision de la Commission du Tableau prise le 8 Février dernier, sont autorisés à se présenter à cette session tous les avocats stagiaires accomplissant les trois années réglementaires de stage avant le 1er Juillet 1938.

La Commission du Tableau devant se prononcer au préalable sur le point de savoir si les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour se présenter à ces examens, les demandes d'inscription accompagnées des certificats habituels d'assiduité aux audiences, aux conférences et aux cabinets où ils ont accompli leur stage, seront reçues au bureau de la Commission jusqu'au 13 Mars 1938 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la vente avec réserve de propriété en cas de faillite de l'acheteur.

(Aff. Charles Haym c. E. M. Alfillé èsq.).

Il est peu de questions qui aient tant occupé nos prétoires. Les avenues principales semblent en être désormais débarrassées: nous avons eu maintes fois l'occasion de le signaler en suivant la formation de la jurisprudence égyptienne et en la comparant à celle des Tribunaux français, italiens et belges.

Mais le problème comporte des variantes autour desquelles on discute encore.

En voici une qui vient d'être récemment résolue par le Tribunal de Commerce Mixte du Caire.

L'acheteur d'un objet mobilier s'engage à en payer le prix en plusieurs termes échelonnés. Il ne s'acquitte pas de l'un d'entre eux. Aussitôt le vendeur décide de faire jouer la clause lui permettant de revendiquer l'objet et en vertu de laquelle il s'en était réservé la propriété.

Mais il advient qu'au cours de la procédure de revendication, l'acheteur est déclaré en faillite avec fixation de la date de cessation des paiements antérieurement à l'introduction de l'instance en revendication. La revendication n'a donc plus lieu contre le débiteur; elle est dirigée contre la masse de la faillite.

La question se trouve posée de savoir si le vendeur peut reprendre, dans ces conditions, un objet déjà livré au failli.

L'on sait qu'aux termes de l'art. 364 du Code de Commerce, l'exercice de l'action en revendication ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article 398 du même Code. Or l'art. 398 ne permet la revendication des marchandises expédiées au failli que « tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ».

L'exercice de l'action en revendication semble donc interdite au vendeur d'objets mobiliers déjà livrés au failli.

Telle est, d'ailleurs, l'opinion de la jurisprudence qui, à maintes reprises ayant statué sur la question, a proclamé le principe de l'inopposabilité à la mas-

se de l'action en revendication exercée même en vertu d'une clause de réserve de propriété, traitée cependant avec faveur à plusieurs autres points de vue.

M. Charles Haym, vendeur avec réserve de propriété à Fahmy Youssef d'une machine typographique, dont il n'avait reçu qu'une partie du prix, et exerçant l'action en revendication contre la masse de la faillite Fahmy Youssef, ne songe pas à s'insurger contre la jurisprudence restrictive du droit de revendication, mais prétend en limiter strictement la portée au cas où la faillite serait déclarée antérieurement à l'exercice de l'action.

Lorsque la revendication est introduite avant la déclaration de la faillite, — il en est ainsi de la revendication de M. Ch. Haym introduite devant le Tribunal Indigène bien avant la faillite et continuée devant le Tribunal Mixte après la déclaration de faillite, — alors et même que le jugement déclaratif de faillite fixerait une date de cessation des paiements antérieure à celle de la revendication, celle-ci doit être admise à l'égard de la faillite.

Le principe de l'arrêt des poursuites et de l'égalité des créanciers ne s'oppose pas, en effet, à l'exercice d'un droit légal comme une instance en résolution, manifesté antérieurement à la déclaration de faillite.

Cette solution avait été admise par la Cour de Cassation de Paris le 28 Mars 1934 et par la Cour d'Appel de Caen le 5 Mai 1934. (*)

Un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 29 Mars 1932 (*Bull.* XLIV, 252), avait statué dans le même sens, déclarant que « la faillite survenant en cours d'instance est sans influence sur les droits des parties, tels qu'ils sont fixés au moment de l'acte introductif d'instance ».

Le syndic Alfillé esq. s'oppose à cette thèse. Il maintient la portée générale de la jurisprudence restrictive de l'action en revendication en toute hypothèse et quel que soit le moment où cette action est introduite.

L'arrêt du 29 Mars 1932 n'est pas de nature à atténuer la rigueur de cette règle absolue, dit-il, ayant été rendu dans un cas d'espèce où l'action avait été introduite contre le failli lui-même et longtemps avant la déclaration en faillite.

Permettre l'exercice de l'action en revendication, c'est ouvrir la porte aux collusions frauduleuses entre les créanciers, qui désirent tenter leur action avant la faillite, et le futur failli. C'est également organiser la course aux poursuites que la loi a voulu éviter entre les vendeurs d'objets mobiliers et les créanciers chirographaires.

Ces raisons n'ont pas convaincu le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, qui a rendu, le 19 Juin 1937, un jugement consacrant la thèse du revendiquant.

La circonstance que l'action a été introduite pendant la période suspecte, dit le jugement, ne peut faire obstacle, à moins qu'elle n'ait couvert une collusion frauduleuse entre le vendeur et le failli, à l'action en revendication pour-

suivie d'abord contre l'acheteur insolvable et ensuite contre la masse.

Ainsi se trouve renforcée en droit mixte la solution préconisée par le revendiquant, qui, par une singulière coïncidence, faisait l'objet, presque à la même date, d'un arrêt longuement motivé de la Chambre des Requêtes du 20 Juin 1937, comme nous l'avons indiqué dans une précédente chronique. (*)

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Un prix de vertu.

A l'instar de l'Académie et de la fondation Cognacq-Jay, la Veuve Buton avant de mourir avait conçu un dessein touchant. Dans son testament olographe, rédigé à Pau le 6 Mai 1930, elle disait: « A Brunoy, je veux également qu'il soit donné de ma part à la fête un prix de 1.000 francs à une jeune fille ou femme qui aura soigné ses parents avec dévouement et bonté ».

Que pouvait-on voir derrière les intentions ainsi expressément manifestées? L'état d'esprit de la testatrice était exprimé dans une lettre du 7 Juin 1931, adressée à une de ses amies: « Je suis soignée par ma bonne plus ou moins bien, sans famille et sans affection; aussi je fais un testament: tous les ans (après mon décès) à la fête de Brunoy, il y aura un prix de 1.000 francs pour la jeune femme ou fille qui soignera ou aura soigné ses parents avec bonté et dévouement; la première année j'ai écrit à Me Fay que je désirais que ce soit pour vous ou votre fille ».

Il semblait apparaître ainsi que l'intention de la testatrice était de perpétuer en son nom publiquement une manifestation de reconnaissance en faveur de sentiments généreux dont elle prétendait avoir été privée et que cette libéralité dût avoir un caractère perpétuel.

Mme Buton décédait le 13 Mai 1932. On put voir, après un court compromis, la Commune de Brunoy opposée aux héritiers naturels de la Veuve Buton.

La clause du testament que nous avons reproduite fut portée à la connaissance du maire de la commune dès le jour du décès par le gendre de la testatrice, puis ultérieurement par le notaire de la défunte. L'attribution fut faite d'un commun accord pendant deux ans. Mais un jour, le receveur de cette commune, spécialement mandaté par délibération du Conseil Municipal, prit, le 23 Juin 1933, à l'insu de l'héritière, Mme Dufoulon, fille de la défunte, une inscription d'hypothèque légale sur la totalité des immeubles de la succession pour sûreté d'un capital de 22.000 francs, destiné à garantir le paiement des annuités prévues au testament c'est-à-dire de la remise annuelle du prix.

Ce fut le point de départ des hostilités.

Les époux Dufoulon s'élevèrent vivement contre cette prétention et demandèrent la radiation de l'inscription qu'ils

prétendaient avoir été prise sans droit et l'allocation de dommages-intérêts.

L'affaire vint en première instance devant le Tribunal Civil de Corbeil.

La Commune de Brunoy fit plaider qu'aux termes d'une jurisprudence constante et malgré le défaut de désignation expresse du légataire, le legs n'en était pas moins valable et devait être attribué lorsque des termes du testament ou des circonstances extrinsèques on pouvait déduire l'indication de la personne que le testateur avait voulu gratifier.

Les héritiers soutenaient, au contraire, qu'il ne pouvait s'agir d'un legs fait en faveur de la commune, mais seulement de la manifestation d'un désir exprimé par leur mère à titre de charge de l'hérité qu'ils s'engageaient d'honneur à respecter.

Dans ces conditions, la commune n'avait pas été fondée à requérir une inscription d'hypothèque légale sur les immeubles de la succession, destinée à garantir le paiement de la somme prévue au testament.

Le Tribunal Civil de Corbeil, par un jugement du 23 Octobre 1935, faisait droit à la requête de l'héritière Mme Dufoulon, et décidait qu'il ne s'agissait en l'espèce ni d'une fondation puisqu'aucun capital n'était attribué pour assurer ce service, ni d'un legs puisqu'aucune personne physique ou morale n'était déterminée pour recevoir l'allocation. Le Tribunal en déduisait qu'on ne pouvait voir dans la clause qu'une obligation morale imposée aux héritiers et dépourvue de sanction civile. La commune dont la fête était mentionnée comme celle du jour où serait décerné le prix ne pouvait se prétendre de ce chef ni attributaire ni légataire; elle n'avait donc pas le droit de prendre inscription d'hypothèque légale et l'ayant fait, elle encourait une condamnation à des dommages-intérêts, que le Tribunal fixait à la somme de 300 francs en condamnant la commune aux dépens. La radiation était ordonnée.

Le Tribunal indiquait dans ses motifs que ce caractère de « charge » que leur piété filiale leur faisait un devoir d'exécuter, les héritiers l'avait en fait reconnu, en accomplissant avec une scrupuleuse délicatesse leur devoir moral à l'égard d'ailleurs d'une disposition dont la validité était discutable. Ce que les héritiers ne voulaient pas, c'est qu'on pût considérer en l'espèce la commune comme étant attributaire d'un véritable legs, de façon à empiéter sur le droit de libre disposition de la somme par les héritiers à leur discrétion.

Sur appel devant la Cour de Paris, par la Commune de Brunoy, la 1re Chambre de cette Cour, présidée par M. Lemaire, sur les conclusions de l'Avocat général Gavalda, et après plaidoiries de Mes Lalou et Compain, a rendu le 12 Novembre 1937, un arrêt qui infirme en tous points le jugement du Tribunal Civil de Corbeil et donne gain de cause à la Commune de Brunoy.

L'arrêt commence par souligner qu'un argument de texte contredit d'abord la thèse soutenue par les héritiers: dans les deux clauses de ce testament visé, la

(*) V. *J.T.M.* No. 2080 du 7 Juillet 1936.

(*) V. *J.T.M.* No. 2276 du 7 Octobre 1937.

testatrice avait opposé le verbe « je veux » à celui de « je désire » par elle utilisé dans les clauses précédentes; une volonté aussi formellement manifestée, dit la Cour, ne pouvait rester dépourvue de sanction.

Il était, d'autre part, essentiel pour interpréter les intentions de la Veuve Buton de rapprocher les termes de son testament de ceux de sa lettre du 7 Juin 1931 (rappelée plus haut) à son amie Mme Guérin. L'intention de la testatrice était de rendre publique une manifestation de reconnaissance en faveur des sentiments généreux dont elle avait été privée; sa libéralité avait un caractère perpétuel. Une telle volonté excluait la notion d'une simple charge de l'hérité, nécessairement temporaire et susceptible d'être refusée. Dès lors, la disposition litigieuse ne pouvait constituer qu'un legs, dont il convenait de déterminer le bénéficiaire.

Analysant l'économie de la clause, la Cour relève que, d'après ses termes, les jeunes filles ou femmes attributaires du prix devaient appartenir à une catégorie de personnes bien déterminées dans l'esprit de la testatrice et précisées dans son testament, habitant de toute évidence la Commune de Brunoy où la *de cuius*, après ses parents, avait elle-même toujours demeuré.

Or, ces jeunes filles ou femmes susceptibles d'être chaque année individuellement déterminées ne pouvaient, en raison même de leur état d'indétermination, être personnellement les bénéficiaires du legs, puisque la dévolution des biens était irréalisable en leur faveur. Cette personne ne pouvait être que la Commune de Brunoy, seule qualifiée pour recueillir dans un intérêt pécuniaire et moral ce legs intéressant la collectivité.

Cette interprétation avait d'ailleurs à l'origine été celle de l'héritière elle-même et du notaire de la défunte.

Sans doute la commune n'avait-elle pas été désignée nommément; mais la Cour rappelle, conformément à une jurisprudence constante, que la loi ne déclare pas nulle la disposition testamentaire faite au profit d'une personne non dénommée; il appartenait seulement aux juges, pour lui donner effet de discerner, d'après les énonciations du testament et les circonstances extrinsèques de la cause, quelle était la personne que la testatrice avait voulu gratifier.

On objecterait vainement qu'un tel legs serait nul comme fait avec faculté d'élire. Si le testateur ne peut en effet déléguer à un tiers le soin de choisir son légataire, aucun principe ne s'oppose à ce que ce légataire reçoive du testateur mission de répartir entre une catégorie de personnes déterminées tout ou partie des biens légués; la charge peut, sans que le legs perde son caractère, absorber la totalité de la libéralité.

Pas davantage l'interposition de personne ne pouvait constituer une cause de nullité, puisqu'elle n'avait pas eu pour but de faire fraude à la loi.

Ainsi la Commune de Brunoy régulièrement instituée avait qualité pour poursuivre et assurer l'exécution du legs, et,

conformément aux règlements administratifs, le receveur de la commune avait l'obligation de requérir les actes conservatoires jugés nécessaires. Ce receveur n'avait donc pas excédé ses pouvoirs en requérant l'inscription d'hypothèque.

Sans doute une interprétation moins stricte de cette règle eût évité que l'hypothèque légale ne grevât à l'origine l'universalité des immeubles de la succession; mais il appartenait au débiteur, conformément à la loi, d'en demander la réduction. Aussitôt que cette demande eut été formulée, il y avait été donné satisfaction. Aucune faute ne pouvait donc être reprochée au représentant de la Commune de Brunoy qui, au surplus, durant deux années après le décès de la testatrice, avait exécuté sa mission en plein accord avec l'héritière.

En conséquence, la Cour, infirmant le jugement entrepris, a jugé que la disposition litigieuse ne constituait ni un mandat de confiance, ni une charge de l'hérité, mais un legs fait au profit de la Commune de Brunoy à charge par elle de décerner un prix de 1.000 francs aux jeunes filles ou femmes réunissant les conditions énumérées par la testatrice.

Les représentants de la Commune de Brunoy n'ayant commis aucune faute en requérant suivant les règlements l'inscription d'hypothèque légale, la demande de dommages-intérêts des héritiers devait être rejetée.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 24 Février 1938.

— 125 fed., 10 kir. et 6 sah. sis à El Maassara, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Zakia El Cherbini et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 650; frais L.E. 261,265 mill.

— 37 fed., 14 kir. et 6 sah. sis à Karaga, dist. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Barclay's Bank c. Hoirs Salem Ibrahim Sakr, adjugés à Ahmed Zayed Mohamed Farahat, au prix de L.E. 220; frais L.E. 73 et 740 mill.

— 10 fed., 12 kir. et 10 sah. ind. dans 21 fed., 1 kir. et 12 sah. sis à Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation sur folle enchère Judith André Mosseri c. Fayka Hanem Badr, adjugés à Abdel Hadi bey Badr, au prix de L.E. 810; frais L.E. 35,540 mill.

— 15 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à El Kodah, dist. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Dresdner Bank c. Hoirs Mohamed Hassan Nayel El Marsafi, adjugés à la Caisse Hypothécaire d'Egypte, au prix de L.E. 190; frais L.E. 14,145 mill.

— Les 2/3 par ind. dans un terrain de 867 m² sur lequel est élevé un dépôt de bois et où se trouve également une machine à vapeur de 35 H.P., sis à Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Victoria Marco Mikhaili c. Daoud Chenouda Takla et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 335; frais L.E. 50,860 mill.

— 1.) 4 fed., 22 kir. et 14 3/4 sah.; 2.) 2 fed., 11 kir. et 7 1/2 sah.; 3.) 4 fed., 22 kir. et 14 3/4 sah.; 4.) 3 fed., 11 kir. et 3/4 de sah. et 5.) 2 fed., 16 kir. et 13 sah. sis à

El Hessas, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Société Anonyme du Béhéra c. Boghos bey Aghopian, adjugés à la poursuivante aux prix respectifs de L.E. 210; frais L.E. 21,470 mill. le 1er lot; L.E. 105; frais L.E. 10,720 mill. le 2me lot; L.E. 210; frais L.E. 21,720 mill. le 3me lot; L.E. 150; frais L.E. 15,315 mill. le 4me lot et L.E. 90; frais L.E. 9,195 mill. le 5me lot.

— 44 fed., 18 kir. et 1 sah. sis à Temay El Zahayra, dist. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Chouhdi Boutros c. Zaccaropoulo èsq. de syndic de la faillite Boulos Roufail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3125; frais L.E. 54,840 mill.

— a) 500 fed. et 22 kir. sis à El Bouha; b) 53 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à El Charakaya et c) 4 fed., 12 kir. et 20 sah. sis à Kafr Sakr, dist. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ahmed Mohamed Talha, adjugés à Mohamed bey Abbas El Mahdi, au prix de L.E. 26550; frais L.E. 116,350 mill.

— 8 fed. et 22 kir. sis à El Khelala Belcas, kism rabée, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Société Anonyme du Béhéra c. Hoirs Mohamed El Sayed Ismail El Damar et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 91,870 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 27 du 24 Février 1938.

Rescrit Royal portant nomination pour deux ans de deux membres au Conseil de la Faculté de Droit Musulman.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit au Compte Spécial aux dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Décret-loi portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh de Béhéra.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh de Dakahieh.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh de Béni-Souef.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh de Fayoum.

Décret conférant la Nationalité Egyptienne.

Arrêté ministériel détachant certaines parcelles du zimam du village « El Kom el Tawil », Markaz et Mamourieh de Kafr el Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret-loi approuvant le Compte Définitif de l'Université d'El-Azhar et des Etablissement Religieux de l'exercice financier 1936-1937.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Works & Construction Company S.A.E. ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fathia Hanem Abou Ousbah, fille d'Ahmed Bey Fayek Abou Ousbah, épouse de Mahmoud Bey Assaad, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: 56 feddans et 12 kirats réduits par suite de la distraction de 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, à 51 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Orein, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2048 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le requérant,
863-A-893. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Sett El Balad Ibrahim Bedeir, savoir:

1.) Cheikh Moussa Attia Zamzam, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Abdel Gawad, issu de son mariage avec sa dite épouse.

2.) Abdel Gawad Moussa Attia Zamzam, pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Hoirs de feu Sabha ou Sabiha Hassanein Bayoumi, savoir:

3.) Abdel Fattah ou Aboul Fetouh Morsi Khalil Bedeir.

4.) Om El Saad Morsi Khalil Bedeir.

5.) Tafida Morsi Khalil Bedeir.

Ces trois enfants de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur père feu Moursi Khalil Bedeir, de son vivant héritier de son épouse la susdite défunte.

6.) Hana Salem Rizk, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Moursi, fils et unique héritier de feu Ibrahim Moursi Khalil Bedeir, ce dernier de son vivant héritier de sa mère Sabha Hassanein Bayoumi et de son père

Moursi Khalil Bedeir, tous deux ci-dessus qualifiés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour El Wahche, sauf la 5me à Ezbet El Seidi, dépendant de Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Aly Mohamed El Sayess.

2.) El Sayed Aly El Sayess.

3.) Ahmed Orabi El Sayed Bedeir.

4.) El Sayed Attia Bedeir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Zifta et les deux autres à Damanhour El Wahche (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 9 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la requérante,
868-A-898. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Nouer, propriétaire, égyptienne, demeurant à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 55 feddans, 2 kirats et 12 sahmes et accessoires réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 12 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 54 feddans et 23 kirats et d'après les nouvelles opérations cadastrales 55 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3445 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le requérant,
865-A-895. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Gabriel Bey Bahari, fils de feu Constantin Bahari.

Hoirs de feu Jean Michel Bahari, savoir:

2.) Dimitri Michel Bahari.

3.) Marie Michel Bahari, veuve de Michel Rathle.

4.) Nazli Michel Bahari, veuve du Dr. Rachad.

5.) Georges Michel Bahari.

Ces quatre derniers enfants de Michel Bahari.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Et contre les Sieurs:

1.) Aziz Habib.

2.) Dr. Naguib Eskandar Messiha, médecin.

Tous deux domiciliés au Caire, le 1er place Khédivé Ismail No. 11 et le 2me place Bab El Hadid.

3.) Dr. Michel Nessim Fahmi, de Nessim Fahmi, de Barbari Aboul Seoud, médecin à l'Hôpital Gouvernemental de Chebin El Kom, v domicilié et ayant sa clinique à la rue Farouk, autrefois rue El Bahr, en face du Montaza, tout près de l'Assistance Publique.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 305 feddans, 19 kirats, 4 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Sanhour, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 12216 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le requérant,
862-A-892. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Omar Youssef El Far, savoir:

1.) Yasmina, fille de Salama, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Abdel Ghani Omar Youssef El Far.

2.) Abdel Meguid Omar.

3.) Dessouki Omar.

4.) Aboul Nasr Omar.

5.) Rakiba ou Ratiba Omar.

6.) Hamida Omar, épouse de Mohamed Bazima.

Ces cinq derniers enfants dudit défunt.

7.) Hanem, fille d'El Ghindi Agha, prise tant en sa qualité de veuve et héritière de feu Abdel Ghani Omar Youssef El Far, lui-même de son vivant fils et héritier de feu Omar Youssef El Far, que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, qui sont: a) Mohamed El Taher, b) Mohamed Mounir, c) Kochar, d) Hindi, e) Fayza, f) Amarate.

Et en tant que de besoin, les six mineurs susnommés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Des-souk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Latifa, fille d'Ahmed, d'Ahmed Kafchine, tant pour elle-même que pour ses enfants ci-après nommés pour le cas où ils seraient encore mineurs.

2.) Aly. 3.) Mohamed. 4.) Ibrahim.

Tous trois enfants de la 1re et d'Ibrahim Aly Ghazal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district de même nom (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la requérante,
867-A-897. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Youssef Degheidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Latif Hassan Dogheidi.

2.) Amina Hassan Dogheidi.

Tous deux enfants de Hassan Dogheidi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 27 feddans et d'après les nouvelles opérations cadastrales 27 feddans, 4 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1890 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le requérant,
864-A-894. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de Mohamed Saïd, petit-fils de Mohamed Kambela, propriétaire, égyptien, domicilié à Glymenopoulo, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mokbel Pacha No. 6.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 5665 p.c., sur partie duquel s'élèvent cinq villas et deux garages, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Glymenopoulo.

Mise à prix: L.E. 9300 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
875-A-905 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Stelio Mamatis, fils de Stelio, petit-fils de Constantin, négociant et propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, au Bazar Français.

Objet de la vente: la moitié à l'indivis, l'autre moitié appartenant au Sieur Hassan Hassan Sélim, d'une parcelle de ter-

rain libre à bâtir de la superficie de 1211 p.c. 80/00, sise à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Nordon.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
877-A-907 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Guelil Moussa Mohamed, fils de Moussa, de Mohamed, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 102 p.c. 50, avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée, sise à Alexandrie, portant le No. 5 d'une ruelle privée débouchant à la rue Ebn Zahroun, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot No. 7 «I» du plan de lotissement de la société requérante, limitée: Nord-Ouest, sur 10 m. 10 par la propriété Mohamed Borai; Nord-Est, par la ruelle débouchant à la rue Ebn Zahroun sur 5 m. 75; Sud-Ouest, sur 5 m. 75 par la propriété Zakia Mohamed; Sud-Est, sur 10 m. par la propriété Darwiche Moustafa Aly.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
934-A-929. Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim El Sayed Ibrahim, fils d'El Sayed, de feu Ibrahim, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 143 p.c., sise à Alexandrie, sur la rue Ebn Zahroun, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot 2b, bloc «E» du plan de lotissement de la requérante, limitée: Nord, sur 6 m. 42 par la rue Ebn Zahroun; Sud, sur 5 m. 95 par la parcelle ci-après délimitée; Est, sur 12 m. 50 par la propriété Aly Kamel; Ouest, sur 14 m. 55 par la propriété Ahmed Mohamed Hassan.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 143 p.c. 55, sise à Alexandrie, sur la rue Ebn Khakan, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot 2 c, bloc «E» du plan de lotissement de la requérante, limitée: Nord, sur 13 m. 50 par la propriété Aly Kamel et par la parcelle ci-dessus délimitée; Sud, sur 13 m. 55 par la propriété Cheikh Sayed Ahmed Naggar; Est, sur 5 m. 95 par la rue Ebn Khakan; Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété Ahmed Mohamed Hassan et Cts.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
933-A-928. Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma Abdel Rahman Chalabi, savoir: Mohamed Youssef, Ahmed Youssef, Khamis Youssef et Mohsen Youssef, représentés par leur tutrice la Dame Fatma Aly El Leissi ou El Sissi, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 126 p.c. 21, avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée, sise à Alexandrie, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot No. 11 A Sud du plan de lotissement de la requérante, portant le No. 42 de la rue El Amir Moustafa, limitée: Nord, sur 15 m. 30 par la propriété Aicha Abdel Rahman Chalabi; Sud, sur 15 m. 25 par la propriété Fatma El Sayed Mohamed; Est, sur 4 m. 66 par la rue El Amir Moustafa; Ouest, sur 4 m. 65 par le lotissement Yehia Pacha.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
935-A-930. Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Youssef El Far dit El Morchedi Youssef El Far, savoir:

1.) Asma Abdel Rahman Karkoura, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Karkoura, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-fils mineurs, enfants et héritiers dudit défunt, les nommés Ibrahim et Mohamed.

3.) Ibrahim Mohamed Youssef El Far.

4.) Mohamed Mohamed Youssef El Far.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman Karkoura, dépendant de Charnoub (Béhéra).

Objet de la vente: 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la requérante,
866-A-896. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.G. No. 155/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Farida Mahmoud El Fiki, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
944-A-939 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. No. 166/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Mahmoud Ibrahim El Serengaoui, fils de Ibrahim Aly El Serengaoui, propriétaire, local, demeurant à Berma, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
945-A-940 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.G. 152/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Mohamed Hassan Egueila, fils de feu Mohamed Hassan Egueila, savoir:

- 1.) Aly, 2.) Ahmed, 3.) Dame Labiba, 4.) Dame Fatma, ses enfants.

5.) Dame Khadra Hanafi, sa veuve.
Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5me, la Dame Khadra, demeurant à Kafr El Degouia, dépendant du village de Asdima, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
943-A-938 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938, R.G. No. 160/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Aly El Achlam, fils de feu Aly El Achlam (débiteur principal décédé), savoir:

- A. — 1.) Abdalla, 2.) Ibrahim, 3.) Farida, épouse Mahmoud El Halfaoui, ses enfants.

4.) Khadiga Abdel Hamid El Hawachi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Fatma, à elle issus de son susdit défunt mari.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Ahmed Aly El Achlam, de son vivant fils et héritier de feu Ahmed El Achlam, savoir:

- 5.) Kamel, 6.) Om El Elw, 7.) Mabrouka, 8.) Abdel Hamid, ses enfants.

9.) Hedwa Mohamed Abbouda Charchar, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed Aly El Achlam, de son vivant également fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

- 10.) Ibrahim, 11.) Chafika, 12.) Abbas, ses enfants.

13.) Dame Awali Mohamed El Delchawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Chafik et Khairat, à elle issus de son susdit défunt mari.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Délingat, sauf la 3me la Dame Farida qui demeure à Ezbet El Halfaoui, dépendant du village de Ibia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 6 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Délingat, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
946-A-941 M. Bakhaty, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par le Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Mahmoud Hassan Charaf, fils de Hassan Mohamed, petit-fils de Mohamed Charaf, sujet égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 354,375 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.
Pour le requérant èsq.,
876-A-906 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, R. Sp. No. 171/63e A.J.

Par Abdel Kader Arafat Sallam.

Contre Ghobrial Nasr.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes sis à Guezira Chakra, Markaz El Saff (Guiza).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le requérant,
835-DC-658. N. Pharaon, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938 sub No. 206/63e A.J.

Par la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Contre Saleh Aly Omar Kissar.

Objet de la vente: 6 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
891-C-805 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938, sub R.Sp. No. 210/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs Chenouda Rizk Effendi et Habachi Effendi Rizk, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh, au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.
22 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh,

2me lot.
22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

3me lot.
10 feddans à prendre par indivis dans 17 feddans, 9 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 2260 pour le 1er lot.

L.E. 2250 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
957-C-834 Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938, No. 217/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aly Hassan,
- 2.) Guirguis Boutros, fils de Boutros Guirguis.

Tous deux sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.
9 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

2me lot.
14 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

3me lot.
3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 910 pour le 1er lot.

L.E. 1430 pour le 2me lot.

L.E. 365 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
958-C-835 Maurice V. Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Ahmed Aly Ahmed Seeda,
- 2.) Abdel Rahman Ali Ahmed Seeda,
- 3.) Naguia Aly Ahmed Seeda, épouse du Sieur Ali Ibrahim Koura, tous enfants de feu Ali Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed, fils de Ali Seeda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Badaway, district de Mansourah (Dak.) et la 3^{me} à Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 20 kirats et 15 sahmes sis à Badaway, district de Mansourah (Dak.). D'après le Survey Department.

23 feddans, 21 kirats et 5 sahmes sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1680 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
836-DM-659. Avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Elian Mohamed Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud,
2.) Mohamed El Saghir Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.).

Objet de la vente:

90 feddans, 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 100 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis aux villages d'El Kobbah, district de Minia El Kamh (Ch.), Kafr Abou Nagah et Chembaret El Maymouna, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont:

A. — 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kobbah, district de Minia El Kamh (Ch.).

B. — 9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

C. — 84 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Chembaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
837-DM-660. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Ciriciliano, de feu Photios, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Harfouche, de son vivant propriétaire, local, savoir:

1.) Hamada Ibrahim Harfouche.
2.) Aly Ibrahim Harfouche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, El Sayed et Youssef.
3.) Wassila Ibrahim Harfouche.
4.) Farhana Ibrahim Harfouche.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Octobre 1929, No. 2813.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan au hod El Marara No. 14, parcelle No. 35.

La 2^{me} de 2 feddans et 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, formant partie de la parcelle No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
878-A-908 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre Bedra Mahmoud Youssef, de Mahmoud, de Bayoumi Youssef, propriétaire, locale, domiciliée à Mit El Rakha, Markaz Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1930, huissier Hannau, transcrit le 15 Novembre 1930 sub No. 3670.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et Kafr El Zeitoun, district de Zifta (Gh.), mais d'après le registre de l'arpentage ces mêmes biens sont réduits à 12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes répartis comme suit:

a) Biens sis à Mit El Rakha.
1.) 18 kirats au hod El Dahlaza No. 2, partie parcelle No. 20.
2.) 15 kirats au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2.
3.) 9 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.
4.) 1 feddan au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.
5.) 5 kirats et 5 sahmes au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 26.
6.) 10 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.
7.) 6 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 7.
8.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 61.
9.) 2 kirats et 19 sahmes au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 14.

10.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 44.

11.) 10 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 53.

12.) 13 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 55.

13.) 11 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 14.

14.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, partie parcelle No. 8.

15.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakhet No. 3, partie parcelle No. 9.

16.) 14 kirats au hod El Chouekeh No. 1, partie parcelle No. 34.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, partie parcelle No. 28.

18.) 6 kirats au hod Bachanda No. 11, partie parcelle No. 38.

19.) 4 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelles Nos. 55 et 56.

b) 9 kirats sis à Kafr Zeitoun, au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, partie parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
874-A-904. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A, rue Fouad 1^{er}.

Au préjudice de:

1.) Hussein Aly Messaed Hetata, alias Hassan, fils de Aly, petit-fils de Messaed Hetata;

2.) Zaki Abdel Raouf Hetata, fils de Abdel Raouf, petit-fils de Abdel Rahman;

3.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils de Mohamed Bey Hetata, petit-fils de Youssef El Kebir Hetata.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, et le 3^{me} à Helmieh, banlieue du Caire, près de la villa du Prince Ismail Daoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1^{er} les 12 et 14 Mai 1934, huissier J. Favia, dénoncé suivant deux exploits du 24 Mai 1934, huissiers A. Mieli et J. Soukry, transcrits le 2 Juin 1934 sub No. 1709 (Gharbieh); le 2^{me} le 11 Juin 1934, huissier J. Favia, dénoncé le 20 Juin 1934, huissier J. Soukry, transcrits le 26 Juin 1934 sub No. 1954 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

15 feddans, 8 kirats et 19 sahmes sis au village de Salamoun El Ghojar, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, appartenant à Hussein Aly Messaed Hetata, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Abadi recta hod El Edri d'après l'autorité No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Ziana wal Hagnaya recta hod El Hagnaya d'après l'autorité No. 4, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant

partie de la parcelle No. 45 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Okr wal Sallam No. 6, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 10 kirats au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 63 et par indivis dans cette parcelle.

6.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Ima-ma No. 7, parcelle No. 32.

7.) 9 kirats et 23 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 46 et par indivis dans cette parcelle.

8.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 52.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 29 et 30.

10.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 46 et 47.

2^{me} et 3^{me} lots appartenant à Abdel Moneim Mohamed Hetata, provisoirement distraits.

4^{me} lot.

4 feddans sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), appartenant à Zaki Abdel Raouf Hetata, au hod Mantour No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 180 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
885-A-915. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sebaa, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur H. Ferrier, y domicilié.

Contre le Sieur Hassan Nabih, fils de Mohamed Nabih et la Dame Ehsane Nabih, de Mohamed Nabih, épouse du Sieur Saleh El Eidarous, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Pharaon, continuation de la rue Taha (Koubbeh-Gardens), en face du Tennis de la Shell Company, propriété de Monsieur Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933 sub No. 3974 (Gh.) au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, d'un autre procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 4 Février 1937, dûment dénoncé et transcrit le 25 Février 1937, No. 443 (Gh.) et d'un 3^{me} procès-verbal de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933, No. 3973 (Gh.).

Objet de la vente: en un seul lot.

(A raison de 8 kirats contre la Dame Ehsane Nabih et de 16 kirats contre le Sieur Hassan Nabih).

Un immeuble, terrain et constructions, No. 10, de la superficie de 420 m² 49 cm., sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, rues de l'hôpital (El Esbétaliah) et de l'école (El Madrassah), No. 152, délimité comme suit: Nord, ruelle privée séparative des habitations de Mikhaïl Hanna et autres; Est, terrain vague propriété de Mohamed Bey Nabih; Sud, rue El Esbétaliah wal Madrassa No. 152 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, propriété Sanieh Hanem Nabih et Mourad Eff. Nabih.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1120 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
929-A-924. G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Constantin Georgiarendi, fils de feu Georges, de feu Antoine, négociant, sujet hellène, domicilié à Mehalla El Kébir (Gharbieh) et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilava, chi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Le Sieur Ahmed Moustafa El Essaoui, fils de Moustafa, petit-fils de Essaoui, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Moustafa El Essaoui.

2.) Les Hoirs de feu Moustafa El Essaoui, de son vivant fils de feu Essaoui petit-fils de Moustafa, à savoir:

- a) Ismail Moustafa El Essaoui,
- b) Mohamed Moustafa El Essaoui,
- c) Ibrahim Moustafa El Essaoui,
- d) Zeinab Moustafa El Essaoui,
- e) Farida Moustafa El Essaoui,
- f) Bamba Moustafa El Essaoui,
- g) Nafissa Moustafa El Essaoui,
- h) Hanem Moustafa El Essaoui,
- i) Zohra Moustafa El Essaoui,
- j) Labiba Moustafa El Essaoui.

Tous fils et filles du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés tous à Tombara, Markaz Mehalla Kébir (Gharbieh), sauf le Sieur Ibrahim Moustafa El Essaoui qui est domicilié au Caire, rue Yacoub No. 26 et la Dame Labiba Moustafa El Essaoui, domiciliée à Tawilet Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Mars 1934, huissier A. Mieli, dénoncée aux débiteurs saisis suivant trois exploits: le 1^{er} du 12 Mars 1934, huissier M. Sonsino, le 2^{me} des 12 et 13 Mars 1934, huissier E. Stamatakis et le 3^{me} du 14 Mars 1934, huissier A. Mieli, le tout transcrit le 22 Mars 1934 sub No. 862 (Gharbieh).

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains agricoles sis au village de Sanabara, Markaz El Mehalla El Kébir (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hatabaya No. 1, parcelle No. 69, dont 16 kirats et 4 sahmes du teklif

d'Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 16 kirats et 5 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 8 kirats du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 94, dont 7 kirats et 21 sahmes du teklif de Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 7 kirats et 21 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 3 kirats et 20 sahmes du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

La description qui précède est celle figurant dans l'acte d'hypothèque, mais d'après la situation actuelle des lieux, les biens dont s'agit sont divisés comme suit:

2 feddans, 11 kirats et 23 sahmes sis au village de Sanabara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés ainsi:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hatabaya No. 1, parcelle No. 69.

Détails du teklif: 16 kirats et 4 sahmes du teklif Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 16 kirats et 5 sahmes du teklif Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 8 kirats du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

Détails du teklif: 7 kirats et 21 sahmes du teklif Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 7 kirats et 21 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 3 kirats et 20 sahmes du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
881-A-911 Avocats.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moursi Metwalli Badran, fils de Metwalli, de Saad Badran, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nedibeh (Damanhour, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Mai 1932, transcrite le 10 Juin 1932, No. 1957.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis à Nedibeh (Damanhour, Béhéra), au hod El Wali No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 115.

2^{me} lot.

28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nedibeh, Markaz Damanhour, Béhéra, divisés en 4 parcelles comme suit:

La 1^{re} de 11 feddans au hod Om Salem No. 4, parcelles Nos. 148, 149, 149 bis et 154.

Les dits biens sont par indivis dans 17 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

La 3me de 12 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 129.

La dite quantité est par indivis dans 19 feddans, 16 kirats et 14 sahmes.

La 4me de 2 feddans au hod El Waili No. 2, kism awal, parcelle No. 115.

Cette quantité est par indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes.

3me lot rayé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

937-A-932.

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve.

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly,

5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina,

8.) Eicha, 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de 700 m², ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahri No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeuble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

932-A-927.

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes.

Contre Cheikh Abdel Hafez Sayed Chahine, de Sayed, de Sayed Chahine, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1936, huissier Chacron, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Décembre 1936, No. 3258.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — 5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Mit Rakha, district de Zifta (Gh.) et ce d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel 5 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet Zifta, Markaz Mit El Rakha (Gh.), savoir:

a) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 110.

b) 8 kirats et 10 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 79.

c) 2 kirats et 11 sahmes au même hod que dessus, parcelle No. 80.

d) 1 kirat et 14 sahmes au même hod que dessus, parcelle No. 83.

e) 19 kirats et 12 sahmes au même hod que dessus, parcelle No. 33.

f) 4 kirats aux mêmes nahiet et hod que dessus, parcelle No. 157.

g) 16 kirats au hod El Hod No. 10, parcelle No. 56.

h) 19 kirats au hod El Hod No. 10, parcelle No. 54.

i) 6 kirats au hod El Sirou No. 14, parcelle No. 153.

j) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Gaffarah No. 9, parcelle No. 143.

k) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Mouchaa No. 3, parcelle No. 93.

l) 4 kirats au hod El Bachanda No. 11, parcelle No. 172.

B. — 9 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Kafr El Zeitoun, Markaz Zifta, au hod El Motawall et El Khamsin No. 2, kism awal, parcelle No. 190.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

930-A-925.

G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Aly Abou Dorra, fils de Aly et petit-fils de Aly Abou Dorra, commerçant, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé par ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Juin 1934, dans l'expropriation poursuivie par la Raison Sociale Soliman Mizrahi et Fils.

Contre Mahmoud Douedar, fils de Ahmed, de Mahmoud Douedar, propriétaire, local, domicilié à Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh) et actuellement au Caire, rue Darb El Bahlawane No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 25 Août 1930, huissier V. Giusti, transcrit le 20 Septembre 1930 sub No. 2949.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Nemra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Kabachine No. 14, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve ainsi que les 2 sakihs construites en briques crues, recta cuites, ainsi qu'une ezbeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

880-A-910.

A. Ramia, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de Aly, petit-fils de Abdel Hadi Hegazi, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Hafs (Damanhour), lesquels hoirs sont les Sieurs et Dames:

a) Mabrouka ou Mehbouba, bent Diab Abdel Baki, veuve dudit défunt.

b) Nabihha bent Abdel Halim Abdallah, veuve dudit défunt.

c) Zakia bent Abdel Hamid Hegazi, veuve dudit défunt.

d) Hafiza bent Abdel Hamid Saleh, veuve dudit défunt.

e) Ibrahim, fils dudit défunt, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier dudit défunt, qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Nazira, Hamida, Wahiba, Moufida et Rachida, tous enfants dudit défunt.

f) Hanem, veuve de feu Hafez Saleh Nawar, fille dudit défunt.

g) Nazira, fille dudit défunt.

h) Naima, fille dudit défunt.

Tous domiciliés à Hafs (Damanhour).

2.) Les Hoirs de feu Hafez Nawar, fils de Saleh, petit-fils de Hamouda Nawar, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Hafs, Damanhour, lesquels Hoirs sont les Sieur et Dame:

a) Hanem bent Ali Hegazi Saleh, petite-fille de Aly, veuve dudit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit défunt: Asma, Hurria, Saleh, Ehsan, Abdel Mo-neim et Wadida.

b) Youssef Hafez Saleh Nawar, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à Hafs (Damanhour).

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 Août 1931 et 13 Juin 1932, transcrits les 10 Septembre 1931, No. 2394 et 5 Juillet 1932, No. 2190.

2.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1931, transcrit le 30 Septembre 1931, No. 2558.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Aly Aly Hegazi.

24 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 18 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Ehtar No. 1, parcelle No. 196.

La 2me de 2 feddans et 2 sahmes au susdit hod, parcelle No. 157.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au susdit hod, parcelle No. 134.

La 4me de 7 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au susdit hod, parcelles Nos. 131 bis et 131.

La 5me de 14 kirats et 4 sahmes au susdit hod, parcelle No. 137.

La 6me de 8 kirats et 20 sahmes au hod Ehtar No. 1, parcelle No. 154.

D'après la déclaration des autorités du village, les dits biens seraient actuellement divisés comme suit:

24 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Ehtar No. 1, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 196.

La 2me de 8 feddans et 4 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 145, 137, 131 et 131 bis.

La 3me de 2 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 157.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 134.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Hafez Nawar.

10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour (Béhéra), divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Sabakh No. 4, parcelle No. 84, faisant partie des habitations de l'ezbeh Abou Latifa recta Latia, sur lesquels se trouve élevée une maison d'un étage, construite en briques crues.

La 2me de 9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Sabakh No. 4, parcelle No. 95.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 340 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
871-A-901. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Assaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly, et y élisant domicile en l'étude de Me Néguib Antoun, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Aly Mohamed El Zalabani,

2.) Hassan Mohamed El Zalabani.

Tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Aly El Zalabani, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1933, huissier J. Klun, dénoncée le 13 Mai 1933, huissier Cafatsakis, et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 30 Mai 1933 sub No. 1186, et d'un procès-verbal de distraction du 7 Février 1938.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 13 kirats de terrains de culture sis à Nahiet Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Dalala No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 3 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
947-A-942 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Bey Ahmed El Chérif, ès qualité de mandataire de la Dame Soad Hanem El Chérif, fille de Mohamed Bey El Chérif, petite-fille d'Ahmed El Chérif, et de tuteur des mineurs Moustafa, Mediha et Samiha, enfants de feu Hachem Bey El Chérif, de feu Moustafa El Chérif, sujets locaux, domiciliés au Caire, rue El Mobtadayen No. 50.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Meguid El Chendidi,

2.) Mohamed Fathallah El Chendidi, tous deux fils de Mohamed, de feu Abou Choucha El Chendidi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ibrak Hamam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 30 Août 1933 et 6 Juin 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie respectivement les 15 Septembre 1933 sub No. 1915 et 26 Juin 1934 sub No. 1214.

Objet de la vente:

29 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis à Ibrak Hamam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux lots divisés comme suit:

1er lot.

14 feddans et 20 sahmes appartenant au Sieur Abdel Meguid El Chendidi et divisés en six parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Heicha No. 1, parcelle No. 69.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, au hod El Charkieh El Gharbieh No. 2, parcelles Nos. 62, 63 et 64.

3.) 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Khadr No. 4, parcelle No. 23.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Abou Dogmar No. 3, parcelle No. 6.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Dogmar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 56.

6.) 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Sabbaa et Dayer El Nahieh No. 5, parcelle No. 9.

2me lot.

15 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mohamed Fathallah El Chendidi, divisés en six parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hicha No. 1, parcelle No. 69.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Charieh El Gharbieh No. 2, parcelles Nos. 62, 63 et 64.

3.) 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Khadr No. 4, parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Abou Dogmar No. 3, parcelle No. 6.

5.) 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Sabaa et Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 9.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes appartenant aux deux débiteurs en commun, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Hicha No. 1, parcelle No. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
948-A-943 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bacha Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 1 Janvier 1935 sub No. 92 Gharbieh.

Objet de la vente: 3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en quatre parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Félix Hamaoui,

966-CA-843 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs Aly Agami Youssef, savoir:

1.) Dame Mabrouka Aboul Enein Doma, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanem.

2.) Mohamed Aly Agami, son fils.

3.) Dame Fatma Aly Agami, sa fille, épouse Mahmoud Eweidate.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Ezbet El Amouschieh, dépendant de Seknida, Markaz Damanhour et la dernière à Ezbet Eweidate, dépendant de Harrara, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, huissier

J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 19 Mars 1936 sub No. 663.

Objet de la vente: 2 kirats et 20 sahmes de terrains sur partie desquels est élevée une maison en briques crues, le tout sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasil talet, dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
887-A-947. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 91 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla El Mobra (Gharbieh), au hod El Essoued wal Naeme El Fokany No. 10, 1re section, parcelle No. 23.

2me lot.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sire Béna, même Markaz (Gharbieh), au hod El Kerbeissa El Kebli No. 5, 1re section, partie parcelle No. 19, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Félix Hamaoui,

965-CA-842 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbane, épouse du Sieur Georges Zogheb, propriétaire, italienne.

2.) La Dlle Marguerite ou Maggy Debbane, propriétaire, locale.

Toutes deux demeurant à Alexandrie, la 1re rue Fouad 1er No. 7 et la 2me rue Djabarti No. 12, et y élisant domicile au cabinet de Maître Marcel Nada, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ezra Setton, fils de feu Abram, de feu Jesua, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Midan Fakhry No. 3 (Ghamra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Mohamed Mohamed Ahmed Sagar, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ahmed Sagar, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed, savoir:

1.) Sa veuve Om El Saad Abou Ziada, fille de Aly Abou Ziada, petite-fille de Mohamed.

2.) Aboul Nagah. 3.) Morshidi.

4.) Ibrahim. 5.) Ismail.

6.) Ekhout, épouse Aboul Nagah Nashman Salama.

7.) Mahdia, épouse Hag Sid Ahmed El Nagar.

Ces six derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1935, de l'huissier Hailpern, dénoncé le 15 Janvier 1936, tous deux transcrits le 23 Janvier 1936 sub No. 286.

Objet de la vente:

25 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabass El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 23 feddans, 19 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 26 du hod Berriet El Chirket No. 5.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3 du hod Chabbas No. 8.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivantes,
950-A-945 Marcel Nada, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Constantin Goutos, fils de Loucas, d'Apostolo, en sa qualité de successeur de la Raison Sociale «L. A. Goutos & Fils» dissoute en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 Mars 1934, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 8 Mars 1934 sub No. 90/59me A.J., propriétaire, hellène, demeurant à Bimam (Ménoufieh).

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa, à savoir:

a) Dame Bassiounia El Kotb Hedeifa, de Ibrahim El Kotb Hedeifa, de El Kotb Hedeifa, sa veuve.

b) Sitene Bent Abdel Latif Mohamed Issa.

c) Ratiba Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Mohamed Ibrahim El Kotb Hedeifa.

d) El Sayed Abdel Latif Mohamed Issa.

e) Kenoua Bent Abdel Latif Mohamed Issa, épouse de Aly Hassan Issa.

f) Behana Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Fathalla Abdel Hamid.

g) Ahmed Abdel Latif Mohamed Issa.

2.) Hassan Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

3.) Mustafa El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

4.) Fathalla El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

5.) Mahmoud Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

Tous les susnommés, propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Edchay,

sauf la Dame Behana Bent Abdel Latif Issa, demeurant et domiciliée à Kafr El Diama et le Sieur Ahmed Abdel Latif Issa demeurant et domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier S. Charaf, dénoncée les 25 et 27 Avril 1935, huissiers S. Sabethai et E. Donadio, transcrites le 10 Mai 1935 sub No. 2062.

Objet de la vente: en seize lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Latif Mohamed Issa.

1er lot: omissis.

2me lot.

8 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod Kitta El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

3me lot.

Une maison et un dawar dont le rez-de-chaussée est construit en briques rouges et le 1er étage en briques vertes, la dite maison avec toutes ses portes et fenêtres, avec plafonds en poutres et bois, sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 135, de la superficie de 7 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Hassan Mohamed Issa.

4me lot.

2 feddans et 2 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5me lot.

10 kirats et 12 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kebli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

6me lot.

6 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Saad Amer No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Biens appartenant par indivis à tous les susnommés.

7me lot.

2 feddans et 21 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 6 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 1 feddan et 15 kirats au même hod précité, parcelle No. 4.

8me lot.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kiteet El Gamal No. 6, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod Kiteet El Gamal No. 6, parcelle No. 61.

b) 1 feddan et 4 kirats au même hod précité No. 6, parcelle No. 131.

9me lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hicha No. 8, divisés en deux parcelles:

a) 3 feddans et 16 kirats au hod El Hicha No. 8, parcelles Nos. 10 et 11.

b) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 5 et partie parcelle No. 6.

10me lot.

2 feddans et 10 kirats sis à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Gaffar No. 11, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghaffar No. 11, parcelles Nos. 76 et 77.

b) 22 kirats au même hod précité, parcelle No. 99.

11me lot.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Sakia No. 14, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan et 1 kirat au hod El Sakia No. 14, parcelles Nos. 48 et 49.

b) 2 feddans au même hod précité, parcelles Nos. 37, 38, 39 et 40.

c) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

d) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

4 feddans et 14 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bakma No. 10, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan au hod El Bakma No. 10, parcelle No. 52.

b) 1 feddan au même hod précité, parcelle No. 42.

c) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, parcelles Nos. 44, 45, 46 et 47.

d) 1 feddan et 2 kirats au même hod précité, parcelle No. 53.

13me lot.

13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 10 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

b) 3 feddans et 7 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 37 et par indivis dans la dite parcelle.

14me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, parcelle No. 5.

15me lot.

5 feddans et 18 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en quatre parcelles:

a) 2 feddans et 8 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 76.

b) 10 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 77.

c) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

d) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

16me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 44.

b) 12 kirats au même hod précité, parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 13 pour le 6me lot.

L.E. 145 pour le 7me lot.

L.E. 110 pour le 8me lot.

L.E. 235 pour le 9me lot.

L.E. 170 pour le 10me lot.

L.E. 280 pour le 11me lot.

L.E. 230 pour le 12me lot.

L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 50 pour le 14me lot.

L.E. 290 pour le 15me lot.

L.E. 75 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

949-A-944. Geo. Ph. Svoronos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Abram Bey Adda, fils de feu Victor, de feu Jacob, de son vivant banquier, administré égyptien, né au Caire et domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, à savoir les Sieurs:

1.) Victor A. Adda.

2.) Joseph A. Adda.

3.) Fernand C. A. Adda.

Ces trois fils du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda.

Dans l'expropriation poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Amine Mohamed Hussein.

2.) Zebeida, fille de Hussein Bey Amin, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de sa fille Hafiza, de son vivant fille et héritière de Mohamed Issa Hussein.

3.) Hafza. 4.) Nazla. 5.) Issa. 6.) Dawlat.

7.) Khalida. La seconde veuve et les autres enfants de feu Mohamed Issa Hussein.

8.) El Cheikh Bakri Amin, pris tant en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Riad, b) Ahmed, c) Hussein, d) Fatma, e) Hafiza, f) Enaam, enfants d'El Saoui Amin et de la Dame Hafiza, fille de Mohamed Hussein, et héritiers de cette dernière, que de curateur du dit Sieur Saoui Amine, interdit pour cause d'aliénation mentale, le dit interdit héritier de la dite défunte Dame Hafiza, son épouse.

Tous les susnomés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf la 7me, Dame Khalida, qui demeure à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Ismail Mohamed Daoud.
- 2.) Moursi Abou Abdalla.
- 3.) Om El Saad Saleh Ismail.
- 4.) Hassan Issa Ghoneim.
- 5.) Mohamed Issa Ghoneim.
- 6.) Hussein Issa Ghoneim.
- 7.) Ghalia Bent Chennaoui, veuve de feu Kandil Issa Ghoneim, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Issa, b) Nazla, c) Zakia.
- 8.) Aly Kandil Issa Ghoneim.
- 9.) Nour, épouse de Ahmed Ismail Daoud.
- 10.) Amina, épouse Aboul Magd Rached.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants et héritiers de Kandil Issa Ghoneim.

Ces 10 domiciliés à Kafr Megahed.

- 11.) Ismail El Mahdi.
- 12.) Hefni Amin Hussein.
- 13.) Hassan Abou Hassan.
- 14.) El Adly Ibrahim Cattaoui.

Ces quatre derniers domiciliés à Chabour.

- 15.) Amin Eff. Ismail Hussein.
- 16.) Hanem Mahmoud El Tantaoui.
- 17.) Mahmoud Mahmoud El Tantaoui.
- 18.) Ahmed El Sayed Fayed.
- 19.) Mohamed El Sayed Fargalla.

Ces cinq derniers domiciliés à Ezbet Idris, dépendant de Chabour.

- 20.) Adam Eff. Soliman.
- 21.) El Hag Soliman Attia Rassad.

Ces deux derniers domiciliés à Kafr El Zayat.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1923, huissier Allier, dénoncée les 15 et 31 Janvier 1923, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 20 Janvier 1923 sub No. 1838, et 7 Février 1923 sub No. 3413.

Objet de la vente: en un seul lot.

80 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 6 feddans et 8 sahmes au hod Chariket Abou Moussa No. 1, de la parcelle No. 7, connue sous le nom d'El Hewecha El Gharbia.
- 2.) 13 feddans au hod Zokm, Gazr No. 2, divisés en deux parcelles, savoir: La 1re de 5 feddans, parcelle No. 7. La 2me de 8 feddans, parcelle No. 9.
- 3.) 13 feddans et 20 kirats au hod Chakiet Abou Moussa No. 1, parcelle No. 11.
- 4.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 3.
- 5.) 7 feddans au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 26.

6.) Omissis.

7.) 14 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Kafr El Eis connu sous le nom d'El Hagar El Bahri No. 11, parcelle No. 5.

8.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 19, de la parcelle No. 13.

9.) 5 feddans et 18 kirats au hod El Khamassia No. 20, parcelle No. 5.

10.) Omissis.

11.) 5 feddans au hod El Agouz No. 25, de la parcelle No. 13.

Ensemble: 2 locomobiles dont l'une de la force de 10 chevaux, avec pompe de 10 pouces, établie sur le Nil El Guarbi, et l'autre de la force de 14 chevaux, avec pompe de 12 pouces, établie sur le canal El Khatalba, dans lesquelles les débiteurs possèdent la moitié avec Ismail Bey.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Feu Amine Ismail Hussein, fils de feu Ismail, de feu Issa Hussein, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), et pour lui à l'encontre de ses héritiers qui sont les Sieurs et Dames: a) Manna Hussein Bey Amine, fille de Hussein Bey Amine, sa veuve. b) Ismail Amine Ismail, son fils. c) Fatma Amine Ismail, épouse d'El Sayed Eff. Hussein Agha, sa fille. d) Fathalla Ismail Abou Hussein, son frère.

Ce dernier pris tant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Amin Ismail Hussein, savoir: Khadigua, Nazla, Nassiba, Chafika, filles du dit défunt, que comme héritier de la Dame Zebeida Hanem Khalil Mohamed Agha, sa mère, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de feu Amine Ismail Hussein, son fils.

2.) Hussein Mohamed Amine, fils de Mohamed, de Hussein Amine.

3.) El Sayed Effendi Hussein Agha, fils de Hussein, de feu Mohamed.

4.) Hefni Amine Hussein, fils de Amine, de feu Amine Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf le 3me qui est domicilié à Barim, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix sur baisse: réduite à L.E. 3200 outre les frais taxés.

Prix de la première adjudication: L.E. 23500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants, 942-A-937. R. Modai, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Abou Zeid Abdallah El Tawil, fils d'Abou Zeid Abdallah El Tawil, de feu Abdallah, négociant et propriétaire, sujet local, né et domicilié à Béni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1935, huissier K. Boutros, dénoncé le 16 Septembre 1935, huissier M. Kyrizi, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte du Caire, le 26 Septembre 1935 sub No. 1668 Minieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 992 m² 34, entourée d'une palissade en bois de Suède, sise à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, rue Soltan Fouad El Awal No. 20, et chareh El Montazah No. 29, impôts No. 111, limités: Nord, Hassan Khaled, sur 32 m. 30; Est, chareh El Montazah No. 29, sur 29 m. 80; Sud, chareh El Soltan Fouad El Awal No. 20, sur 33 m. 30; Ouest, Abdel Hamid Bey Yaouiche, sur 29 m. 80. Impôts actuels No. 6, rue Fouad El Awal.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires qui en dépendent ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante, M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, 882-AC-912 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salomon J. Simon, employé, sujet espagnol, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Abdel Aziz Aboul Ela, propriétaire, local, pris tant personnellement qu'en sa qualité de seul et unique héritier de feu sa mère Dame Amina Mohamed El Zeflaoui, demeurant au Caire, chareh El Tachlouchi, haret El Kattabine No. 32, 3me étage (kism de Bab El Chaarieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1931, huissier Rocchiccioli, dénoncée le 10 Juin 1931, huissier G. Lazzaro, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Juin 1931 sub No. 4487.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie totale de 168 m², avec la maison y construite, se composant de trois étages et d'un rez-de-chaussée d'un appartement chacun, le tout sis au Caire, à la rue El Madaress No. 10 (Daher), chiakhet El Zaher, mokallafa 4/23, No. 10, impôts No. 1927. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour le requérant, 977-C-854. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Emile Jacobs, banquier, belge.

Au préjudice du Sieur Edgard Curmi, propriétaire, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Mai 1935, transcrit le 21 Mai 1935 sub No. 339 Fayoum.

Objet de la vente: 14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Fédimine, district de Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Pour le poursuivant, Roger Guer, Avocat à la Cour. 962-C-839

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Fahima Bent El Cheikh Abdel Kérim Etwa Saféi El Dine, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, huissier Della Marra, dénoncée le 17 Juillet 1935, le tout transcrit le 23 Juillet 1935, No. 569 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans au hod Tamam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24.
- 2.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,
973-C-850 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Ramadan Mansour.
 - 2.) Mohamed Youssef Mansour.
- Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Janvier 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Février 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, dont:

A. — Propriété de Aly Ramadan Mansour.

5 feddans et 18 sahmes distribués comme suit:

- 1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Affandia No. 26, dans parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.
- 2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Ismail Effendi No. 27, dans parcelle No. 18, indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Ragueh No. 35, dans parcelle No. 44, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.
- 4.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Gorn No. 36, dans parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.
- 5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Nazmi El Omdeh No. 40, dans parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Dardir No. 45, dans parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan et 19 kirats.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Ahal, No. 54, dans parcelle No. 30, indivis dans 4 feddans et 18 kirats.

B. — Propriété de Mohamed Youssef Mansour.

2 feddans et 12 kirats distribués comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Affandieh No. 25, dans parcelle No. 15.
- 2.) 8 kirats au hod Dardir No. 45, dans parcelle No. 5.
- 3.) 16 kirats au hod Ismail Effendi No. 27, dans parcelle No. 17.
- 4.) 12 kirats au hod Khalil Agha No. 53, dans parcelle No. 8, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
898-C-812 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gomaa Maslough Eid, fiis de Maslough, petit-fils de Eid, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Février 1932, huissier Tadros, transcrit le 9 Mars 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes en réalité d'après la totalité des subdivisions (et non 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes comme indiqué au procès-verbal de saisie) de terrains sis au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 16 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 54 et partie parcelle No. 57.
- 2.) 5 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 55 et partie parcelle No. 56.
- 3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Karm Gomaa No. 2, partie parcelle No. 72.
- 4.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 138.
- 5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 119.
- 6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 118.
- 7.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie parcelle No. 112 et partie parcelle No. 115.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kamgar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kordaba No. 1, parcelle No. 40.
- 2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Sigla No. 7, partie parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.
- 3.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, partie parcelle No. 5.

4.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, parcelle No. 18.

5.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
897-C-811 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois, dit aussi Columeta, société anonyme luxembourgeoise (Grand Duché de Luxembourg), venant aux droits et actions de la Maison Wouters, Deffense et Co. et subrogé aux poursuites d'expropriation introduites par la Delta Trading Cy., suivant ordonnance des référés de M. le Juge délégué aux Adjudications du 3 Juin 1937 sub No. 6089/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Hassan Osman Radwan, fils de Osman Radwan, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis 13 rue El Cheikh (Choubrah), et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Barazin en date du 7 Juillet 1934 et celui du 20 Octobre 1934 de l'huissier Lafloufa et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncée le 19 Avril 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1934 sub No. 3114 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm. occupés par des constructions composées de quelques magasins et une fabrique de carreaux, portant le No. 3 de la rue Ibn Kotbia, kism Boulac, Gouvernorat du Caire (Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
976-C-853 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice de Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 371 Fayoum.

Objet de la vente: 16 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kalahana, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,
963-C-840 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Hag Chahine El Ganzouri dit aussi Chahine Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine Pacha El Ganzouri, fils de feu Hag Ahmed Agha El Ganzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Barazin, transcrit le 11 Avril 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

35 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

9 kirats et 17 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Guiha El Gouani.

16 sahmes indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Guiha wa El Hisha No. 2.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 198, au hod Alam El Dine El Bahari No. 7.

12 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 276, au dit hod.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 258, au dit hod.

1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 260, au hod Alam El Dine El Bahari No. 7.

12 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 153, au hod El Marafek No. 9.

1 feddan et 5 sahmes, parcelle No. 27, au dit hod No. 9.

1 kirat et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205, au dit hod, et dans 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 206, au dit hod, soit 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

6 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 26, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

9 kirats par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, au hod No. 10, parcelle No. 63.

1 feddan et 14 kirats au dit hod, parcelle No. 80.

1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, au hod El Raboua El Kibli No. 13, parcelle No. 99.

1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes indivis dans 11 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, au dit hod, parcelle No. 96.

1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes, au dit hod, parcelle No. 42.

4 feddans et 6 sahmes au hod El Boustane No. 14, parcelle No. 141.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Charwa No. 15, parcelle No. 39.

22 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, au hod El Sahel El Bahari No. 16, parcelle No. 15.

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes indivis dans:

1.) 5 feddans et 12 kirats, parcelle No. 70;

2.) 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 76;

3.) 2 feddans, 19 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 77;

4.) 12 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 78.

Soit 21 feddans et 22 kirats au hod El Sahel El Bahari No. 16.

2 feddans et 15 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 17, parcelle No. 30.

Avec pour dépendances, au hod No. 16, de la parcelle No. 77, 13 kass. dans une machine artésienne de la force de 10/85 chevaux et une pompe artésienne de 8 pouces hors gage.

2me lot.

42 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Guiha El Guiwani No. 1, parcelle No. 42.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, au dit hod, parcelle No. 47.

3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Guiha wa El Hisha No. 2, parcelle No. 1.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

16 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 220.

5 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, au dit hod, parcelle No. 122.

13 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93.

19 kirats indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Garbi No. 6, parcelle No. 73.

8 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 159.

18 kirats indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 198.

18 kirats et 22 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 15 sahmes, au dit hod, parcelle No. 277.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, au dit hod, parcelle No. 276.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 260.

15 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Kibli No. 8, parcelle No. 45.

1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Marafek No. 19, par indivis dans:

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205;

1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 206;

Soit au total 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes, au dit hod, parcelle No. 101.

12 kirats indivis dans 1 feddan, 19 ki-

rats et 9 sahmes, au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 165.

1 feddan et 6 kirats indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 63.

Avec pour dépendances:

1.) Au hod El Hesba El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une machine de 8 H.P. et une pompe de 6/8 pouces.

2.) Au hod El Gueha wa El Hisha No. 2, parcelle No. 78, une sakié en fer sur le canal Nanaia.

3.) Au hod El Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une ezbeh composée de 1 dawar, 7 magasins et 2 étables, et 20 maisons pour ouvriers.

4.) Au hod El Marafik No. 9, dans les parcelles Nos. 205 et 206, un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 4260 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
893-C-807 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ayoub Chehata Mohamed.

2.) Sayed Ayoub Chehata Mohamed.

3.) Eweiss Ayoub Chehata Mohamed.

4.) Mohamed Farghali Ayoub Chehata.

5.) Hamed Farghali Ayoub Chehata.

6.) Awad Hassan Gomaa.

7.) Abdel Wahab Hassanein Gomaa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1935, dénoncé le 27 Juillet 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 1er Août 1935, No. 598 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

31 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chakal No. 15, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Chaboura No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

5.) 3 feddans au hod El Esseba El Gharbi No. 11, parcelle No. 28 et faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Esseba El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 3 feddans au hod El Khawla No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Tara No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18.

11.) 1 feddan et 17 kirats au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bazbouz No. 31, parcelles Nos. 36 et 37.

13.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 31, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,
Avocat à la Cour.

974-C-851

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi et au Caire en celle de Mes J. E. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre les suivants:

1.) Les Hoirs de Mohamed Abdel Kader Farrag, fils de Abdel Kader, petit-fils de Farrag, à savoir: Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader, Abdel Wahab Mohamed Abdel Kader, Abdel Azim Mohamed Abdel Kader, Maher Mohamed Abdel Kader, Dame Mohassen Mohamed Abdel Kader, Dame Chahawi bent Mansour Idriss, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Inchirah bent Mohamed Abdel Kader.

2.) Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Kader.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Mai 1933, de l'huissier J. Sergi, dénoncé aux débiteurs le 31 Mai 1933, le tout transcrit le 12 Juin 1933 sub No. 1148 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du Teklif du Sieur Mohamed Abdel Kader Farag, sis à Zimam Marzouk (Béni-Mazar), Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 kirats au hod El Oussiah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 14.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 147.

7.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Chawabir No. 14, parcelle No. 91.

9.) 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, kism awal, parcelle No. 28.

10.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chawabir No. 14, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

11.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 8, parcelle No. 31.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes du Teklif du Sieur Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader, sis à Zimam Marzouk (Béni-Mazar), Minieh, divisés comme suit:

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod Attallah No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 16 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
884-AC-914. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire du Crédit Foncier d'Orient, en vertu de l'acte passé au Greffe Mixte du Caire, le 13 Mars 1930, No. 1387.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Ahmed El Guébali, veuve de feu Mahgoub El Guébali, de son vivant débitrice du requérant, savoir ses enfants majeurs:

1.) Dame Om Chenaf Mahgoub El Guébali, veuve Moustafa Hamad Koleib.

2.) Dame Askar Mahgoub El Guébali, épouse Mohamed Hamad Koleib.

3.) Dame Kalsoum Mahgoub El Guébali, épouse Farag Eweis.

4.) Dame Ghazala Mahgoub El Guébali, épouse Moflah Abou Heif.

B. — Les Hoirs de feu Aly Mahgoub El Guébali, fils de Mahgoub Hussein El Guébali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir ses veuves:

5.) Dame Salloum, fille d'Awad Se-meida, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Hussein, b) Omar, c) Sania.

6.) Dame Néfissa Metwalli Chaabane, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Aly, b) Hamad, c) Fathia, d) Alia ou Adila.

7.) Dame Naima, épouse Abdel Tawab Radwan Rahile.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 1re et 2me à Ezbet Hamad Koleib, dépendant de Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum), la 3me à El Kanawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, la 4me à Kafr Om Mehanna, dépendant de Bénofar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), les 5me et 6me à Ezbet Mahgoub El Guébali, dépendant de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, et la 7me à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchawai, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Moustafa Koleib, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Neematallah, fille d'Ahmed Aly Soliman.

2.) Sa mère Dame Om Chenaf, fille de Mahgoub Hussein El Guébali.

Ses frères et sœurs:

3.) Abdel Sattar Moustafa Koleib.

4.) Dame Sekina Moustafa Koleib, épouse Cheikh El Arab Ibrahim Aboul Kassem.

B. — 5.) Deifallah Hassan Abou Radi.

6.) Mohamed Hamad Moustafa Koleib.

7.) Moustafa Ahmed Marzouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Métertarès, les 2me et 3me à Ezbet Moustafa Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 4me à Ezbet Aboul Kassem, dépendant de Farkos, le tout dépendant du Markaz de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, les 5me et 6me à Sersena et le 7me à Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Janvier 1937, huissier Cicurel, transcrit le 19 Avril 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Aly Mahgoub El Guébali.

8 feddans et 2 kirats au hod El Kham-sat El Elwagah, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 15 kirats et 16 sahmes.

B. — Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Ahmed.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kham-sat wal Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à Mahgoub El Guébali.

12 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Kafr Amira, district de

Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 15 sahmes au hod El Khor wal Santa No. 14, parcelle No. 58, hypothéqués par la Dame Aicha, fille de Ahmed, et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ibrahim Hassan.

2.) 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 20, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guébali et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des héritiers.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 21, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guébali et inscrits au registre du cadastre au nom de ses héritiers.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Khamsat wal Elouya No. 15, parcelle No. 30, hypothéqués par la Dame Aicha, fille de Ahmed et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Mahgoub El Guébali.

Ces terrains sont inscrits au teklif des précités suivant registre du nouveau cadastre ainsi qu'il est indiqué pour chaque parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Ahmed.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Sersena, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod Khalig El Hamra No. 47, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 2 feddans et 10 kirats.

La 3me de 1 feddan et 11 kirats.

La 4me de 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à la Dame Aicha, fille de Ahmed El Guébali.

8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sersena, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 26.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 175 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
895-C-809 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed, de feu Youssef.

2.) Senoussi Youssef Ahmed, de feu Youssef, de feu Ahmed.

3.) Abou Abrig Youssef, de feu Youssef, de feu Ahmed.

4.) Elwani Hefni Mohamed, de feu Hefni, de feu Mohamed. Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 4 Avril 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncé aux débiteurs expropriés suivant exploit en date du 18 Avril 1933, de l'huissier J. Sergi, et transcrit le 29 Avril 1933, No. 956 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes du teklif du Sieur Youssef Ahmed Youssef, sis à Dachlout, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kaddir El Wastani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

2.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Kad-di Gharb El Torba No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

3.) 2 kirats au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 22 sahmes au hod El Rafi No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Gharf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod Garf El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 22 sahmes du teklif du Sieur Abou Abrig Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Gaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Gaddis Gharb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16 par indivis.

7.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dans la même parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Miri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes du teklif du Sieur Senoussi Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, partie parcelle No. 20, par indivis.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Rafée No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

4me lot.

14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes du teklif du Sieur Elwani Hefni Mohamed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), en une seule parcelle au hod Gharbi El Nahia No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuite,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
883-AC-913 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa mère Dame Aicha, fille de Abdalla, veuve de Abdel Wahab Yassine.

Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abbad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre El Cheikh Sayed Sayed Awad Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tier détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Ezri, transcrit le 15 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abbad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Taha Yassine No. 20, anciennement Kebalet El Makaida wel Nachoua, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 8.

La 2me de 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
892-C-806 Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34 rue Poudar) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamad Hassan Osman Radwan, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Osman Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Cheikh No. 23 (Choubrah), actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Novembre 1936, autorisant le Sieur Hanoka èsq. à procéder à l'expropriation de la quote-part du dit failli.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1569 m² 48 cm², avec les constructions y élevées, sise au Caire, rue El Wasti No. 1, chiakhet Souk El Asr (Boulac), inscrite au teklif des Hoirs de feu Osman Bey Radwan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

975-C-852

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Zahia Hanem Olama, fille de S.E. Ahmed Pacha Youssef Olama, fils de feu Youssef Olama, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tahla, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Août 1937, huissier Dablé, transcrit le 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Mit El Attar, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel El Charki No. 1, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 22 kirats au hod Sahel El Mokattam No. 3, parcelle No. 8.

3.) 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Charki No. 1, parcelle No. 91.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha El Barrania El Wasl No. 13, parcelle No. 19.

6.) 21 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 58.

7.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 60.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans, 1 kirat et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit El Attar, district de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod Sahel El Mokattam No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 26, ins-

crits au nom de la dite Dame Zakia Hanem Olama sur le nouveau registre en vertu de l'acte précité.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Sahel El Mokattam No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 27.

Les dites terres sont inscrites sur le registre du nouveau cadastre au nom de la dite Dame par le même acte.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Wasl No. 11, parcelle No. 67, inscrits au nouveau cadastre au nom de la dite Dame, par le dit acte.

Observation. — Le hod El Wasl No. 13 a été remplacé par le hod El Wasl No. 11, comme ci-dessus indiqué suivant arrêté ministériel No. 5/1934.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Charki No. 1, parcelle No. 99, inscrits au nom de la dite Dame par l'acte précité.

5.) 3 kirats et 7 sahmes au hod El Sahel El Charki No. 1, parcelle No. 57, gazayer 1re section, inscrits au nom des Hoirs Azab Hassan Heikal dit Hassan Afifi.

6.) 4 kirats au hod El Sahel El Charki No. 1, gazayer 1re section, parcelle No. 58; cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Azab Hassan Heikal et Hassan Afifi.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Charki No. 1, gazayer 1re section, parcelle No. 119, inscrits au nom de la Dame Zakia Ahmed Youssef Olama.

2me lot.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Ramla, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 12 sahmes au hod Marès El Gorn No. 13, parcelle No. 11.

2.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 81.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Ramla, district de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 16 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 91, inscrits au nom de la dite Dame, d'après le nouveau cadastre, suivant acte transcrit sub No. 4681/1925.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Wasl No. 9, parcelle No. 68, inscrits au nouveau registre au nom de la dite Dame par l'acte transcrit sub No. 4681/1925.

3.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Wasl No. 9, parcelle No. 93, inscrits au nouveau registre au nom de la dite Dame, par le même acte.

Observation. — Les 2 parcelles Nos. 68 et 93 au hod El Wasl ci-haut, étaient autrefois au hod No. 13, à Mit El Attar, et ajoutées au village de El Ramla en vertu d'un arrêté ministériel No. 5/1934.

4.) 20 kirats et 13 sahmes au hod Marès El Gorn No. 15, parcelle No. 32, inscrits au nom de la précitée par le même acte.

Observation. — Le hod Marès El Gorn No. 13 est devenu hod Marès El Gorn

No. 15, en vertu d'un arrêté ministériel du 5 Janvier 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
896-C-810 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Salma Dahan, agissant tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El Riche (Daher).

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Saptieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1933 sub No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à Haret El Aghawat, maison sans numéro, section Boulac, élevée sur un terrain d'une superficie de 209 m² 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour les poursuivants,
911-C-825. Antoine Méo, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Sayed Charaoui, propriétaire, local, demeurant à Aghour El Raml, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1935, huissier Dablé, dénoncé le 22 Août 1935 suivant exploit de l'huissier Yessula, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Septembre 1935, sub No. 1569 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 19 Septembre 1935, suivant exploit de l'huissier Misistrano, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1935 sub No. 3780 Gharbieh.

Objet de la vente:

4me lot.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Salamieh, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 83.

Mais d'après le nouveau cadastre, la désignation des biens serait la suivante: 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 139.

La 2^{me} de 21 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 141, en un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
6-DC-703 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hamid Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux des 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936 et 18 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de distraction du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.
1^{er} lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirich de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 29.
2^{me} lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirich de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 30.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 5.

3.) 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 68.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 69.

5.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 21.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

8.) 4 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

3^{me} lot.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirich de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 8 kirats au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 44.

4^{me} lot.

La quote-part de 13 1/2 kirats sur 24 kirats soit 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1^{er} lot.

L.E. 160 pour le 2^{me} lot.

L.E. 570 pour le 3^{me} lot.

L.E. 150 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
961-C-838 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Basla Khalil Roufail, connu sous le nom de Basla Khalil El Massarani, négociant, égyptien, demeurant à Farchout, Markaz Nagah Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1931, huissier J. Talg, dénoncée le 26 Septembre 1931, suivant exploit de l'huissier Kyritzi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1931 sub No. 597 Kéneh.

Objet de la vente: un immeuble sis au village de Farchout wal Dahsa, rue El Assirat, portant le No. 2673, district de Nagah Hamadi (Kéneh), au hod Dayer El Nahia No. 18, de la parcelle No. 4, d'une superficie de 807 p.c., composé d'un étage.

Dans le dit immeuble se trouve un puits construit en briques égyptiennes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,
2-DC-699. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, propriétaire, local, demeurant à Samatay, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier C. Calothy, dénoncé en date du 25 Juin 1931 par exploit de l'huissier Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1^{er} Juillet 1931, sub No. 1824 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 5 Avril 1934 par ministère de l'huissier M. Foscolo, dénoncée en date du 17 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 19 Avril 1934, sub No. 588, Ménoufieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Samatay, Markaz Ach-

moun, Ménoufieh, divisés comme suit:
1.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kaliouby No. 4, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 19 sahmes par indivis dans 7 feddans et 3 sahmes au hod Sidr Molla No. 5, parcelle No. 131.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Bagoury No. 10, parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
7-DC-704. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Bakir Ahmed Hilmy Bakir, savoir:

1.) La Dame Zalikha Bent Soliman Agha, sa mère.

2.) La Dame Nazima Haidar, sa 1^{re} épouse.

3.) La Dame Sanieh Bent Hamadallah, sa 2^{me} épouse.

4.) La Dame Hosna Bent Moustafa Bakir, prise en sa qualité de tutrice des mineurs Kemal et Nazek, fils de feu Bakir Ahmed Hilmy.

5.) Khaled Haidar, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed, Abdel Hamid et Sayed, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Minchat Bakir, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 29 Septembre 1930, par l'huissier W. Anis, dénoncé en date du 16 Octobre 1930, par l'huissier Madpak, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 23 Octobre 1930, sub No. 1451 (Minieh).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

9 feddans au hod Ammar et El Batter No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 29 feddans et 12 kirats.

18 feddans au hod El Ezba No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 47 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

3 feddans au hod El Ezba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle No. 1 dont la superficie est de 19 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Ammar wal Batter No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 1 dont la superficie est de 29 feddans et 12 kirats.

6 kirats au hod El Wessada No. 9, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 2 kirats.

8 kirats au hod El Remal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 12 kirats.

8 feddans, au hod El Ezbah No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4, par indivis dans les dites parcelles dont la superficie est de 47 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle de 8 feddans existe l'ezbeh de Bakir Ahmed Hilmy ainsi que sa maison d'habitation et un jardin.

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Ezbeh No. 10, parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle No. 1, dont la superficie est de 19 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Sur les terrains de Tanabounil existe un moteur Diesel pour l'irrigation des terrains et pour la mouture du blé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
998-DC-695. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Abdel Wahab, savoir:

1.) La Dame Day, fille de Aly Abdel Razek, sa veuve.

2.) Abdalla. 3.) Arid, tous deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) El Cheikh Sultan Abdel Wahab, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, qui sont:

a) Mansouba, b) Chams, c) Folla.

d) Terfa, e) Hassan,

f) Younès et g) Ibrahim.

Tous héritiers de feu Ahmed Abdel Razek, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1930, huissier Sabethai, dénoncé le 16 Août 1930 suivant exploit de l'huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Août 1930 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à Sendefa El Far et actuellement dépendant de Kafr Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13.

7 kirats et 4 sahmes par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 22 kirats et 8 sahmes, au hod El Milk El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 30.

1 feddan au hod El Rawateb El Char-ki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 34, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
999-DC-696. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Hassan Marawan et Chaker Hassan Marawan, propriétaires, locaux, demeurant à Somosta Al Marawon, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1933, huissier N. Doss, dénoncée le 25 Avril 1933, huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1933 sub No. 391 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats au hod El Moukadeimine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Chaker Hassan Marawan.

5 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au même village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Mokademeine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

4.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 40.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes sis au même village de Somosta El Wakf, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Koratya No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, parcelle No. 46 en entier.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbagh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sayeda dit El Seeda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 8 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans et 12 kirats à l'indivis dans 5 feddans sis au village de Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod Saleh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Koftan Pacha, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Zoura No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
1-DC-698. Avocats à la Cour.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Edition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur I. Ancona esq. de Syndic de la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, demeurant au Caire.

Contre la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, jadis commerçant, local, demeurant à Cholkam.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession dressé en date du 20 Janvier 1930 par M. Rizk faisant fonctions de Cis-Greffier à la Chambre Commerciale de ce Tribunal, suivie d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite du 17 Mars 1932.

Objet de la vente:

8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans sis au hod El Baba, en une seule parcelle.

2.) 3 feddans et 20 sahmes sis aux hods El Ezba wal Saflein Nos. 1 et 2, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 2 feddans au hod El Cholkami, à prendre par indivis dans 3 feddans formant une seule parcelle (le feddan restant est possédé par un certain Ismail Ahmed Abou Zeid).

4.) 1 feddan sis au hod Khalil, en une seule parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, formant une seule parcelle sise au hod Selim Pacha No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

8-DC-705.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Kérim Faissal Moussa, propriétaire, local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Elsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date des 13 et 14 Octobre 1931, par ministère de l'huissier S. Kozman, dénoncée en date du 26 Octobre 1931, suivant exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Novembre 1931, sub No. 769 Fayoum.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au hod El Nakhla El Charki No. 4, parcelle No. 16.

10 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

42 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis

au hod Fatma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

3^{me} lot.

35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hussanieh, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

31 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Roya No. 13, parcelle No. 27.

6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes.

18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, à l'indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

22 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1350 pour le 2^{me} lot.

L.E. 800 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

5-DC-702.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed. Tous deux fils de Meawad, petits-fils de Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1932, huissier Pizzuto, dénoncée le 12 Mars 1932, huissier Kédemos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mars 1932 sub No. 262 Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

Biens appartenant à Sadek Meawad Mohamed.

A. — 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

4 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

20 sahmes à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

1 kirat et 16 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

10 sahmes par indivis dans 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

2^{me} lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed.

14 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 44.

8 kirats et 12 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 45.

20 kirats et 12 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle No. 28, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes à prendre à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelles Nos. 15, 18 et 29.

20 kirats et 7 sahmes à prendre à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 16, 17 et 30.

16 kirats et 22 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

16 sahmes à prendre à l'indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

3 kirats et 12 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2 kirats au hod Abdel Fattah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Chériani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

8 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

16 kirats et 7 sahmes à l'indivis dans 21 kirats et 15 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21.

14 kirats et 3 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes.

1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 50.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 51.

3 kirats au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 14.

4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 45.

12 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hod El Hicha No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

20 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

11 kirats et 20 sahmes au hod El Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Aly Meawad.
La moitié soit 10 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 20 feddans et 8 kirats sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef), le tout divisé comme suit:

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

17 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 67.

1 kirat à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 19.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle Nos. 16, 17 et 30.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 29 et 18.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Eiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Rahman Said No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, à l'indivis.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Rahman Said No. 12, parcelle No. 7 en entier.

1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saadi Masseoud No. 11, à l'indivis dans la parcelle No. 54.

5 kirats au hod Abdel Aziz No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 1 en entier.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 8, en entier.

9 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 27.

2 kirats au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,

3-DC-700

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Chafei,

2.) Ahmed Mohamed El Chafei.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Béni-Mazar, Minieh, débiteurs expropriés.

3.) Abdel Aziz El Chafei Chabaka, propriétaire, local, demeurant à Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar, Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, dressé par ministère de l'huissier W. Anis, dénoncé le 28 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 7 Juin 1932, sub No. 1559 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Harayek El Kibli No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, à prendre à l'indivis dans les 2 dites parcelles Nos. 6 et 7 dont la superficie est de 16 feddans.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 5 dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 62 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Boura El Bahria No. 4, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Zaafarani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 17 dont la superficie est de 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

7.) 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la par-

celle No. 38, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 38, dont la superficie est de 5 feddans et 12 kirats.

9.) 10 feddans et 16 kirats au hod El Guinenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 4.

10.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelles Nos. 2 et 3.

11.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,

4-DC-701.

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Wassef Boutros dit aussi Wassef Guirguis Boutros.

2.) Sadek Boutros.

3.) Dame Lazma, épouse Kosman Boutros.

4.) Dame Victoria, épouse Riad Takla Youssef.

Tous les quatre enfants de feu Guirguis Bey Boutros, fils de feu Boutros.

5.) Sélim Bey Khalil Boutros, fils de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros, pris également comme héritier de sa fille, feu la Dame Dawlat, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien avec les susnommés.

6.) Bouchra Sélim Khalil Boutros, fils de Sélim Khalil Boutros.

7.) Fauzi Farès Boutros.

8.) Dame Rosine Farès Boutros, épouse Manoli Takla Youssef.

Ces deux derniers enfants de feu Farès Boutros, fils de feu Guirguis Bey Boutros.

9.) Dame Warda, fille de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros et veuve de feu Farès Boutros.

B. — 10.) Amin Boutros, pris en sa double qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Dawlat, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) tuteur de sa fille, cohéritière mineure, issue de son mariage avec la dite défunte, la nommée Claire.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Baliana, Markaz Baliana (Guirguez), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Dame Ranna Boutros, fille de Kosman Boutros.

2.) Mehareb Guirguis Sahyoun.

3.) Abdel Al Mohamed Abdallah El Chérif.

4.) Kamel Rofail Chenouda.

- 5.) Gorgui Ebeidallah Faltas.
- 6.) Dame Victoria Guirguis Boutros.
- 7.) Riad Takla Youssef.
- 8.) Ahmed Ibrahim Mohamed.
- 9.) Abdel Méguid Mahmoud Mohamad.
- 10.) Salman Abdel Rahman Salman.
- 11.) Youssef Soliman Ismail.
- 12.) Benyamine Daoud Youssef.
- 13.) El Cheikh Mohamed Abdel Aziz Youssef.
- 14.) El Sayed Harès ou Farès El Gawhari.
- Ses enfants:
- 15.) Aly. 16.) Farag.
- 17.) Fahim Guirguis ou Greiss Meawad.
- 18.) Sanad Kalad Meawad.
- 19.) Chokri Guirguis Morcos.
- 20.) Haroun Greiss Abdallah.
- 21.) Wahba Chenouda Moussa.
- 22.) El Sayed Greis Abdalla.
- 23.) Guindi Issa Ghobrial.
- 24.) Saïd Ibrahim Bichara.
- 25.) Agache Abdallah Gohal.
- 26.) Tawadros Guirguis Ibrahim.
- 27.) Gayed Rasla Daoud.
- 28.) Ghobrial Bichai Ghobrial.
- 29.) Guirguis Gawargious Meawad.
- 30.) Kendess Bessada Israël.
- 31.) Zekri Habachi Malati.

B. — Hoirs de feu Habib Moussa Samaan, savoir:

- 32.) Moussa Samaan.
- 33.) Sa veuve, Dame Nour Bent Lobos Armanious.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs le 1er de ses petits-fils et la 2me de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Ansina, b) Wilson, c) William.

C. — 34.) Abdel Mawgoud Chehala Soliman.

35.) Kheri Guindi Malati.
36.) Hussein Ibrahim Ahmed El Fouli.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 17me, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me, 26me, 27me, 28me et 29me à El Cheikh Marzouk, dépendant de Baliana et le dernier à Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), les 8me et 9me à Haraga Kebli, les 10me et 13me à El Samala, le 11me à Nag Abou Steif, dépendant d'Awlad Elew, le 12me à Béni Mansour, dépendant de Baliana et les autres à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh), tiers détenteurs.

Les dits biens furent adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal suivant jugement du 1er Avril 1931, au Sieur Nasr Roufail, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur le nommé Samuel Nasr Roufail, propriétaire, sujet local, demeurant à Guirgueh, à L.E. 2350 outre les frais.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Dayan, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot. Correspondant au 66me lot du Cahier des Charges.

23 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'El Haraga Bel Koraan, Markaz Baliana (Guirgueh), dont 20 feddans et 21 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17, et 2 feddans et 6 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Nasr Roufail, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur le nommé Samuel Nasr Roufail, propriétaire, sujet local, demeurant à Guirgueh, Markaz et Moudirich de Guirgueh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 2350.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
894-C-808 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Dame Emilie N. Belleni.

Au préjudice de:

Chehata Aly Marzouk, commerçant et propriétaire, local, demeurant à Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur exproprié.

Zaki Abdel Gawad Saleh, propriétaire, local, demeurant à Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1932, huissier Madpak, transcrit le 9 Mai 1932 sub No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

3me lot du Cahier des Charges.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Narques No. 5.
- 2.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6.
- 3.) 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Rabwa No. 7.
- 4.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Baba No. 8.
- 5.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Safa No. 11.
- 6.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 14.
- 7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Makkaoui No. 23.
- 8.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Khalil Bey No. 25.
- 9.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 28.
- 10.) 7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Seoud No. 30.
- 11.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Seoud No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 945 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1050.

Pour la poursuivante,

N. Belleni, avocat.
906-C-820

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOignée D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Charles William de Gerber, fils de feu Axel, de feu Carl, négociant, sujet suédois, demeurant à Alexandrie, en sa propriété rue du Mex (banlieue de Wardian), et élitant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Ibrahim Osman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier El Gameh, rue Hamam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, dénoncée le 2 Septembre 1936, transcrit ensemble avec sa dénonciation le 8 Septembre 1936 sub No. 1265.

Objet de la vente:

129 m2 64 cm. à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 225 m2 94 cm. sis à Zagazig, à la rue Bab El Cheriah, No. 30 immeuble, entièrement couvert par les constructions d'une maison.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel,
827-M-364 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Antoine Porianos, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Mohamed Moharrem Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Kantir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1932, huissier B. Ackad, transcrit le 29 Novembre 1932, No. 3294.

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de modification des limites dressé le 1er Juillet 1933. 1er lot.

4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kantir, district de Facous, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Medawed wal Saadyat No. 1, kism tani, parcelle No. 108.

Il existe sur cette parcelle 17 dattiers, 1 arbre dit abala et 1 tabout.

2.) 2 feddans au hod El Medawed wal Saadyat No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 82.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 28 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Z. Picraménos, avocat.
829-M-366

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête des Dames:

- 1.) Artémis Coundouraris,
- 2.) Lucie Christofidis,
- 3.) Olga Théodossiou.

Toutes ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, immeuble 177 A.

Contre la Dame Kaab El Kheir Mohamed Mohamed Koura, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Koura, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1937, transcrite le 26 Octobre 1937, No. 9675.

Objet de la vente:

8 feddans de terrains cultivables sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19.

Ensemble avec une quote-part de 8 kirats dans le tambour donnant dans la parcelle No. 49, au même hod, prenant du canal Menchat Sahbara, complet de tous accessoires, en association avec les hoirs Osman Marzouk et autres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après l'état actuel des lieux en base des nouvelles opérations cadastrales, les dits biens sont de 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), en deux superficies.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 853-DM-676. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad Ier.

Contre le Sieur Georges Abdel Malek, employé, sujet égyptien, demeurant à Helwan El Hamamat, 48 rue Abdel Rahman Pacha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier Y. Michel, dénoncée le 21 Mars 1936, transcrits le 28 Mars 1936, No. 3375.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 24 Août 1937 à la suite d'un jugement sur dire rendu par la 2me Chambre du Tribunal de Céans, le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 517 p.c. ou d'après le nouveau cadastre de 1 kirat et 17 sahmes, soit 299 m², sis à Kolonguil, actuellement Bandar El Mansourah (Dak.), au hod Wara El Bahr No. 43, faisant partie de la parcelle No. 3, portant le No. 40 du lotissement fait le 1er Avril 1924 par le précédent propriétaire Elie Toriel, avec la maison y élevée, d'une superficie de 260 p.c., faisant partie de cette parcelle et se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage,

construite en briques cuites, le tout faisant actuellement partie de la ville de Mansourah, 6me circonscription, immeuble No. 16, rue Dr Chaarami No. 116, moukallafa No. 24 au nom de Georges Abdel Malek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

916-M-373. G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Mahmoud Abdou Ebeideh, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Bark El Ezz.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 10 Juin 1935, transcrit le 20 Juin 1935 No. 6506 et le 2me du 21 Octobre 1935, transcrit le 2 Novembre 1935, No. 10144.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

60 m² 90 dm² sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, sub No. 26 S, limites: Nord, rue d'habitation du village; Est, en partie chemin et en partie El Awadi Moustafa; Sud, El Awadi Moustafa; Ouest, El Dessouki Aly Eid.

Sur cette parcelle est élevé un moulin non utilisé, construit en briques crues, mais actuellement en ruine.

2me lot.

202 m² 80 dm² sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah, au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, sub No. 25 S, limites: Nord, Hoirs El Bazz Chawiche; Est, Abdel Maksud Chawiche; Sud et Ouest, rue.

Sur cette parcelle est élevée une maison construite en briques cuites et crues, de deux étages.

3me lot.

A. — 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), en trois parcelles:

1.) 12 kirats et 5 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 49.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 18 kirats et 7 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 13, parcelle No. 50.

B. — 18 kirats et 5 sahmes sis au village de Bark El Ezz district de Mansourah (Dak.), divisés en neuf parcelles:

1.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

2.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 6 kirats et 15 sahmes formant la totalité de cette parcelle.

3.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 11 kirats formant la superficie totale de cette parcelle.

4.) 21 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 5 kirats et 5 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

5.) 16 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 kirats et 23 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

6.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 11 kirats et 16 sahmes formant la totalité de cette parcelle.

7.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

8.) 8 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 9 kirats et 17 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

9.) 6 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 8 kirats et 21 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 32 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

917-M-374. Saleh Antoine, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Chabouri (cessionnaire et venant aux droits et actions du Sieur Constantin Fanourakis, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936 No. 199 A.J. 61me, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier G. Chidiac, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, de la superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants, 920-DM-687. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Docteur Wadie Dimitri Youssef, savoir:

- 1.) Fahmi Eff. Dimitri,
- 2.) Docteur Ragheb Eff. Dimitri.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mansourah, rue Galal El Dine No. 9, à El Husseinieh, et le 2me à Alexandrie, Bab Sidra No. 8.

Contre le Sieur Abdel Méguid Antar, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Temama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1932, huissier A. Ackad, transcrite le 30 Juin 1932 sub No. 7877.

Objet de la vente: 10 feddans de terrains sis au village de Mit Temama, district de Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 370 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants, 986-M-376. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Mounguida Mansour Soliman, sans profession, sujette locale, demeurant à Aga (Dak.), (cessionnaire et venant aux droits et actions du Sieur Nicolas Georges), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 8 Décembre 1936 No. 16 A.J. 62me, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Dirisse, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1929, huissier A. Aziz, dénoncée le 17 Décembre 1929 et transcrite le 31 Décembre 1929 sub No. 14193 (Dak.).

Objet de la vente: 186 m² manafée oumoumi, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une maison de la superficie de 560 m², sise au village d'El Dirisse wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), composée de 2 étages, le 1er (le rez-de-chaussée) comprenant 6 chambres et 1 corridor, et le 2nd étage comprenant aussi 6 chambres

et 1 corridor, construite en briques cuites et mortier.

Y compris 1 madyafa et 1 antichambre construites en briques cuites, le tout complet de portes, fenêtres et accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants, 919-DM-686. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de Mes Alexandre et Périclès Kindinékos, le 1er fils de Thomas et le 2me fils du 1er, tous deux avocats à la Cour, citoyens hellènes, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre le Sieur Farag Moustafa El Amraoui, fils d'Ahmed Moustafa El Amraoui, de feu Moustafa El Amraoui, propriétaire, local, demeurant à Garrah, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière avec sa dénonciation pratiquée par l'huissier A. Héchéma en date du 3 Juin 1935, régulièrement transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 9 Juin 1935, No. 6126.

Objet de la vente: 6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Garrah, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 465 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants, 987-M-377. N. K. Kaznetsis, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 41, avec domicile élu au Caire en l'étude de Me Emile Boulad et à Mansourah en celle de Me Abdalla Néemeh, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Azim Ibrahim Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghazalé Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, dénoncé le 28 Septembre 1937, huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Octobre 1937 sub No. 1221.

Objet de la vente:

Selon le dernier état du Survey. 13 feddans, 8 kirats et 18 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ghazalé Abou Abdoun, détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au hod Ghazala No. 1.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes de terrains sis au même village de Ghazalé Abou Abdoun, séparé de

Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), au même hod Ghazala No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21.

Dans l'acte d'hypothèque les biens ci-dessus sont détaillés comme suit:

13 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), au hod El Ghazala No. 1, d'un seul tenant, faisant partie de la parcelle No. 21, avec toutes dépendances et accessoires, rigoles et drains particuliers et notamment la rigole attenante au canal El Samaana et le drain attenante à Bahr El Bakar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Pour le poursuivant,

968-CM-845 E. Boulad, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 41, avec domicile élu au Caire en l'étude de Me Emile Boulad et à Mansourah en celle de Me Abdalla Néemeh, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. El Kolchani, fils de Ibrahim, fils de Mohamad Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghazalé Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, dénoncé le 2 Septembre 1937, huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Octobre 1937 sub No. 1220.

Objet de la vente:

Selon le dernier état du Survey. 19 feddans et 5 kirats en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans, 19 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ghazala Abou Abdoun, détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au hod El Ghazala No. 1.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Ghazala Abou Abdoun, détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au même hod Ghazala No. 1.

Dans l'acte d'hypothèque les biens ci-dessus sont détaillés comme suit:

Une parcelle de terrain de 19 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sise au village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), au hod Ghazala No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21 du plan cadastral.

Avec toutes dépendances et accessoires et la part dans l'ezbeh, située au même hod, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Pour le poursuivant,

967-CM-844 E. Boulad, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'Abdalla Bey Néguib dit aussi Abdallah Hassan Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, dans la dahabia portant le No. 9156 rue Bahr El Aema, devant le réverbère No. 4551, amarrée juste en face de la petite porte du Guézira Sporting Club.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1933, dénoncé le 17 du même mois et transcrit le 23 Juillet 1934 sub No. 7440 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Au village d'El Mena Safour, district de Simbellaweïn (Dak.).

59 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 6 sahmes au hod El Adila No. 16, de la parcelle No. 1.

2.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marsa El Gharbi No. 15, de la parcelle No. 10.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 2.

4.) 9 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala No. 17, 2me section de la parcelle No. 11, indivis dans la parcelle d'une contenance de 11 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

5.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 14, indivis dans la parcelle d'une contenance de 7 feddans et 7 kirats.

6.) 3 feddans et 7 kirats au hod Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 12.

7.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 9.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Khalifa wal Makrad No. 3, de la parcelle No. 10.

9.) 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, parcelles Nos. 4, 5 et 6 et des parcelles Nos. 1 et 3.

10.) 9 feddans et 12 sahmes au hod El Karakeï No. 20, de la parcelle No. 1.

11.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Karakeï, de la parcelle No. 1.

12.) 12 kirats au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 17.

13.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Hazemi El Bahari No. 10, 1re section de la parcelle No. 12.

14.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Mars El Gamal wal Gazayer No. 6, de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 11 kirats et 4 sahmes.

Ensemble:

Une sakieh installée au hod El Dalala No. 17, de la parcelle No. 11, au village de Mena Safour.

Les 2/3 dans une machine à vapeur, en association avec sa mère, installée au hod El Adila No. 16, de la parcelle No. 1, à Zimam Mana Safour, avec toutes les augmentations.

Ainsi que les constructions et les habitations des villageois sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Au village de Sanafa, district de Simbellaweïn (Dak.).

7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nouera El Kibli, kism awal No. 16, parcelle No. 8 et de la parcelle No. 9.

2.) 7 kirats au hod Khadr No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Tall Khadr No. 7, de la parcelle No. 3.

4.) 4 feddans au hod Khawani No. 8, de la parcelle No. 20.

5.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Khawani No. 8, parcelle No. 31 et des parcelles Nos. 30 et 34.

6.) 9 kirats au hod El Khawani No. 8, de la parcelle No. 21.

Ensemble: une machine installée au hod Tall Khadr No. 7, parcelle No. 1, au village de Sanafa, au canal El Bouhia, avec les constructions y élevées ainsi que tous accessoires et dépendances de toute nature.

3me lot.

Au village de Mit Gharita, district de Simbellaweïn (Dak.).

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, section 2me de la parcelle No. 6 et de la parcelle No. 7.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, 2me section de la parcelle No. 10.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, kism tani, de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 959-CM-836. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Dimitri Kyriakidis, fils de feu Jean, propriétaire, hellène, domicilié à Athènes (Grèce), rue de la Chambre des Députés No. 38.

Contre les Hoirs Sayed Gad Ismaïl, savoir:

1.) Dame Aziza Chalabi, sa veuve,

2.) Sabah Gad, sa fille.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sadaka, Markaz Simbellaweïn (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier Aziz Georges, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Octobre 1935 sub No. 9313.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village de Sadaka, Markaz Simbellaweïn (Dak.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Tahri No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10.

2me lot.

17 kirats et 12 sahmes de terrains labourables sis au village de Sadaka, Markaz Simbellaweïn (Dak.), au hod Sahel El Mahalba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que tous ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant, A. Papadakis et N. Michalopoulo, 990-M-380. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Apostolos Lampros, fils de Michel, négociant, hellène, domicilié à Mansourah.

Contre Hanna Rizk, fils de Rizk de feu Hanna, propriétaire, indigène, domicilié à Sahract El Kobra, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1931, huissier A. Kheir, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Juin 1931 sub No. 6629.

Objet de la vente:

9 feddans, 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 30 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis aux villages de Sahract El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, Mit Yaiche wa Koufourha et Kafr Ragab wa Fanous Masséoud, Markaz Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

I. — Au village de Sahract El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef.

14 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés en six parcelles:

La 1re de 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Ghifara No. 18, parcelle No. 17.

La 2me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 3me de 1 kirat à prendre par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 4me de 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 5me de 1 feddan et 12 kirats au hod Nousseïr No. 20, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 6me de 3 feddans au hod El Ghifara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

II. — Au village de Mit Yaiche wa Koufourha.

6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

III. — Au village de Kafr Ragab wa Fanous Masséoud.

9 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod Fahmi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 991-M-381. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters, société anonyme, administrée mixte, siégeant à Alexandrie, rue Chérif Pacha avec succursale à Minia El Kamh (ex-Th. P. Mitarachi et Cie).

Contre le Sieur Mohamed Attia Nafée, fils de feu Attia, de feu Nafée, propriétaire, sujet local, né et demeurant à Tafahnet El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, huissier Ant. M. Ackad, suivi de son exploit de dénonciation du 21 Juin 1937, huissier M. Atalla, tous deux régulièrement transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 25 Juin 1937 sub No. 6215.

Objet de la vente: 2 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au zimam du village de Tafahnat El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante, P. Kindynékos, avocat.

985-M-375.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Mahmoud Mohamed Ghaleb.
- 2.) Sami Mohamed Ghaleb.
- 3.) Refaat Mohamed Ghaleb.
- 4.) Dame Bahia Mohamed Ghaleb, épouse Mohamed Bey Galal Sadek.
- 5.) Chafik Mohamed Ghaleb.
- 6.) Fayek Mohamed Ghaleb, pris aussi comme tuteur de son neveu mineur le nommé Mohamed, fils et héritier de feu Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, de son vivant fils et héritier de feu Mohamed Ghaleb.
- 7.) Dame Om Mohamed Ebeid Sid Ahmed, épouse divorcée du dit défunt Abdel Aziz Mohamed Ghaleb, prise en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, savoir Mahmoud et Abdel Hamid.
- 8.) Fatma Bent Abdalla, veuve et héritière du dit défunt Abdel Aziz Mohamed Ghaleb.

Tous les six premiers pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père feu Mohamed Ghaleb, fils de feu Mohamed Agha Abou Taleb, de son vivant débiteur du réquerant, b) de leur mère feu la Dame Chams Nour Bent El

Zallat, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb susnommé.

Les 3me, 5me et 6me sont pris aussi comme héritiers de leur mère la Dame Ward Bassam, fille de Mohamed Mossallem, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Ghaleb prénommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Seheil, Markaz Minia El Kamh sauf la 4me au Caire, rue Choubra No. 22 et les 5me et 6me à Dahmacha, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936 de l'huissier B. Ackad, transcrit les 17 Janvier, 14 et 25 Mars 1936 sub Nos. 100, 456 et 507.

Objet de la vente:

1er lot.

16 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebrache, district de Belbeis (Ch.), au hod El Kassali No. 4 originairement hod Hachiet El Danab, ainsi répartis:

- 1.) 9 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 17.
- 2.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 9, 12 et 13.
- 3.) 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 20.

3me lot.

32 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Seheil, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi répartis:

15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kébira No. 3, divisés comme suit:

- 10 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 166 et 167.
- 2 kirats, parcelle No. 15.
- 16 kirats, parcelles Nos. 23 et 25.

Dans cette parcelle il y a les habitations des villageois.

- 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 29.
- 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 57.
- 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kibli No. 1, ainsi répartis:

- 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 94.
- 12 kirats, parcelle No. 4.
- 3 kirats, parcelles Nos. 42 et 43.
- 13 kirats, parcelle No. 15.
- 6 feddans et 20 sahmes dont 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari et 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kebli, ainsi divisés:
- 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

- 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.
- 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.
- 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 225.
- 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 398.

- 4 kirats, parcelle No. 421.
- 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 447.
- 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 352.
- 5 kirats, parcelle No. 256.
- 12 kirats, parcelle No. 260.
- 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 437.

7 feddans et 16 sahmes au hod El Zaoua No. 4, divisés comme suit:

- 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.
- 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.
- 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 92.

21 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 124 et 125.

3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 155.

17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 236.

3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 233.

10 kirats, parcelle No. 239.

8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 244.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 228.

1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 247.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1er lot.

L.E. 1795 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, 997-DM-694. Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Georges Coutsinas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mit-Ghamr. Les Hoirs de feu Mathieu Karaiscakis, savoir:

- 2.) Athina Karaiscakis, sa veuve,
- 3.) Pelagie Karaiscakis,
- 4.) Irène Karaiscakis,
- 5.) Constantine Karaiscakis, ces trois dernières filles de feu Mathieu Karaiscakis, toutes sujettes hellènes, demeurant à Salonique.

Contre les Hoirs de feu Issa Chehata Tawila, de son vivant fils de Chehata Ahmed Tawila, savoir:

1.) Abdel Kader Issa Tawila, employé à la Fabrique d'Allumettes d'Ahmed Ibrahim El Banna, à Alexandrie, en face du pont du canal Mahmoudieh, au déversoir d'immondices, sujet local, y demeurant,

2.) Ahmed Issa Tawila, employé au Cercle des Irrigations de El Soufia, sujet local, y demeurant,

3.) Mohamed Issa Tawila,

4.) Abdel Ati Issa Tawila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Abou Arabi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1937, huissier A. M. Ackad, dénoncée par trois exploits séparés en date des 28 Janvier et 1er Février 1937, le tout transcrit le 6 Février 1937 sub No. 1443.

Objet de la vente:

9 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit-Abou Arabi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Abou Baki No. 14, parcelle No. 5.
- 2.) 4 feddans et 17 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 2.

Nouvelle désignation suivant l'état délivré par le Survey Department le 7 Mai 1936.

9 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit Abou Arabi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod Abou Baki No. 14, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Sur cette parcelle il existe 8 dattiers.

3.) 3 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Sur cette parcelle il existe le puits d'une sakieh artésienne ainsi que 14 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
996-DM-693. Jacques D. Sabethai, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal.

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sekina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr, et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 5 Septembre 1927 et transcrite le 18 Septembre 1927 No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos, en date du 17 Octobre 1927 et transcrite le 8 Novembre 1927 No. 5013.

Objet de la vente: 433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahei, El Guézira, Abou Radouan et El Zena autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
846-DM-669. Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Mooti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Atalla, transcrite le 14 Janvier 1935, No. 400.

Objet de la vente: 8 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1377,900 m/m outre les frais.

Folle enchérisseur: R.P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
849-DM-672 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1923, huissier J. Michel, transcrite le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 28 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
847-DM-670 Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17, rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidarous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan bent Mohamed Ismaïl, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed Bey Eidarous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidarous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidarous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidarous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidarous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidarous Mohamed El Hout.

8.) Imam Effendi Eidarous Mohamed El Hout.

Les sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848 et le 2nd du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

Objet de la vente: en deux lots.

Conformément au procès-verbal de fixation de la vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kerei-kar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques contenant diverses chambres, mandaras et magasins, limitée: Nord, ruelle et habitation du village; Ouest, rue conduisant au dawar et

une rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidarous; Est, Mohamed Mohamed El Hout.

B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Sahlia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues, limité: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulos, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6, rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Dimitri Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Mise à prix:

L.E. 98,200 m/m. pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,330 m/m. pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
852-DM-675. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, et actuellement à la requête du Sieur Nached Abdel Messih, fils de Mansour Abdel Messih, de Abdel Messih, avocat, égyptien, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de **surenchérisseur** suivant procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 5 Février 1938.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Mikhail, fils de feu Mikhail Ibrahim, de son vivant débiteur originaire, savoir les Sieurs:

- 1.) Salama Hanna Mikhail, son fils,
- 2.) Ibrahim Hanna Mikhail, son fils.

Les dits Sieurs pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père Hanna Mikhail. b) de leur mère la Dame Heneina Mikhail Ibrahim, elle-même de son vivant héritière de son époux le susdit défunt Hanna Mikhail et c) de leurs sœurs les Dames Ezz et Aghia Hanna Mikhail, de leur vivant héritières de leur père le dit défunt Hanna Mikhail.

B. — Les Hoirs du feu Tanious ou Antonios Hanna Mikhail, de son vivant héritier de son père Hanna Mikhail, savoir:

- 3.) Labib Antonios, son fils.

C. — Les Hoirs de feu Ezz Hanna Mikhail, savoir:

- 4.) Son époux Morcos Abdel Sayed.

D. — Les Hoirs de feu Mikhail Hanna Mikhail, de son vivant fils et héritier du dit défunt Hanna Mikhail, savoir:

5.) Dame Victoria Gorgui Abdallah, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité

de tutrice de ses enfants mineurs: Bouchra, Loutfi et Heneina.

La dite Dame ainsi que les mineurs pris aussi en leur qualité d'héritiers de Sobhi Mikhail, de son vivant héritier de son père le dit défunt Mikhail Hanna.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Youssef Salama, Markaz Minia El Kamh (Ch.), le 2me à Zagazig, kism El Nezam, la 4me jadis au Caire, à El Kolali, rue Choukri, attet El Kassis, badigeonneur (dernière maison à gauche) et actuellement à Chiblanga, district de Benha (Galioublich) où il est reconnu par El Akhrass, près de la gare, la 5me également au Caire, à Birket El Rathl No. 7, haret El Bacheri (Faggala) et le 3me à Bordein, district de Zagazig, chez le Sieur Abdel Malek Youssef, chef de gare.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier J. Khouri, transcrite les 10 Avril 1935, No. 768 et 2 Juin 1935, No. 1169.

Objet de la vente:

48 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tarout, district de Minia El Kamh et actuellement district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Maragha wal Settine No. 2.

13 feddans et 9 kirats au hod El Halfa No. 9.

11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Katta No. 13.

12 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 10, en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 22 kirats.

Ensemble: une sakieh à puisard au hod No. 2, une autre sakieh à puisard au hod No. 10, deux maisonnettes pour l'usage des propriétaires au hod El Ketta No. 13 et un jardin fruitier au hod El Ketta No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 4257 outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

988-M-378. Elie Chelbaya, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salvatore Caruana, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Suez, rue El Had et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Ayoucha Mohamed Seoudi, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed El Chahir Bel Labbane.

2.) Fatma Mohamed El Chahira Bel Labbane.

3.) Nabiha Mohamed El Chahira Bel Labbane.

4.) Mounira Mohamed El Chahira Bel Labbane.

5.) Zakia Mohamed El Chahira Bel Labbane.

6.) Abbas Mohamed El Chahir Bel Labbane.

7.) Moustafa Mohamed El Chahir Bel Labbane.

8.) Ihsan Mohamed El Chahir Bel Labbane.

9.) Saddika Mohamed El Chahira Bel Labbane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Suez, chareh Abdine, kism talet, immeuble Abdel Meguid Halawani.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, huissier Albert Kheir, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits le 31 Mars 1936, No. 17.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 16 Mars 1937, transcrits le 2 Avril 1937, No. 15.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison, terrain et constructions, composée de 2 étages, sur une superficie de 124 m2 92 cm. (soit pour la moitié 62 m2 46 cm.), sise à Suez, Gouvernorat de Suez, kism awal, immeuble No. 5, rue Abbas.

Cet immeuble qui se trouve à la place (midan) El Kassara, est composé d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin, d'un 1er étage en pierres, comprenant un appartement de 2 pièces, et d'un 2me étage en bois et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel,

992-MP-382

Avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Nouvel arrivage de

Bulbes diverses

Graines à fleurs

de Légumes

et de

Gazon Anglais

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 168.

A la requête du Sieur Eustache Tsoumis, hellène, commerçant, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Choucry, local, commerçant, demeurant à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 168.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, le 2 Août 1937, R.G. 4094 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937, huissier M. Heffez.

Objet de la vente: 8 bidons d'huile, 10 caisses de savon, 148 boîtes de saumon, 48 boîtes de savon, 12 paquets de chandelles, 1 moulin à café, 1 grande balance, 30 boîtes de pilchards et plusieurs autres objets indiqués dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
879-A-909. Diamandis Michail, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, à l'Imprimerie «L'Avenir», rue Hicks Pacha No. 3.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général M. M. Lascaris.

Au préjudice de la Dame Fortunée Salama, commerçante, locale, propriétaire de l'Imprimerie «L'Avenir», domiciliée à Alexandrie, rue Hicks Pacha No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Février 1938, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: une machine automatique à imprimer, marque «Heidelberg», 1 machine tip-top pour l'impression et une grande machine lithographique marque «Marinioni», toutes les trois en bon état et fonctionnant à l'électricité, 1 coupeuse marque «Krause», en bon état.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
870-A-900. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 61.
A la requête du Sieur Moustafa He-meida El Sallami.

Au préjudice du Sieur Abdou Zayed, menuisier, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 15 Janvier 1938 (R.G. No. 1051/63e A.J.).

Objet de la vente:

- 1.) Une salle à manger.
- 2.) Deux salons.
- 3.) Une chambre à coucher.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
927-A-922. Mehanni Salem Meymoun, Avocat.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 28 boulevard Saïd 1er, au 2me étage.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre le Dr. Mahmoud Kamel Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 16 Février 1938, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: bureau, fauteuil, tables, tapis, chaises, paravents, armoires, etc.

Pour la poursuivant,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

964-CA-841

Date: Lundi 7 Mars 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Saleh El Dine et Abdel Moneim No. 21.

A la requête des Sieurs Abdel Hamid Mouafi et Abdel Moneim Mouafi.

Au préjudice du Sieur Charalambo Bandaras, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 15 Janvier 1938 (R.G. No. 1052/63e A.J.).

Objet de la vente:

- 1.) 409 bouteilles de vin et de sirops.
- 2.) 764 boîtes de conserves.
- 3.) 17 bancs. 4.) 2 armoires.
- 5.) 2 vitrines. 6.) 1 paravent.
- 7.) 1 glacière. 8.) 18 chaises.
- 9.) 6 étagères. 10.) 15 boîtes de biscuits.
- 11.) 2 balances
- 12.) 50 rouleaux de papier.
- 13.) 2 portes. 14.) 1 échelle.
- 15.) 1 caisse en bois.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
Mehanni Salem Meymoun,
Avocat.

928-A-923

**COURS
PIGIER**

15. boulevard
Zaghloul. 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes,
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Abdel Baki Khaled,
- 2.) Fouad Abdel Nabi,
- 3.) Ibrahim Ibrahim Henteche.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Mai, 20 Juillet et 18 Septembre 1933.

Objet de la vente:

1.) Une machine, marque Winther-tur, de la force de 30 H.P., No. 6831, avec ses accessoires, sis au hod El Rizka El Charki No. 27.

2.) 27 kantars de coton produit de 9 feddans.

Pour la poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

802-C-784

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag El Amamra, dépendant de Zawaida, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud Abdel Regal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag El Amamra, dépendant de Zawaida (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9400/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Janvier 1938.

Objet de la vente: 15 sacs d'engrais chimique de 50 kilos, 15 sacs d'engrais de 100 kilos.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
Albert Delenda, avocat.

814-C-796

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Osman Bey Ibrahim Mourad, tant personnellement qu'en sa qualité de nazir du Wakf Ibrahim Pacha Mourad,
- 2.) Soliman Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Deir, Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1935, R.G. No. 1541/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936.

Objet de la vente: 1 tracteur, marque Case, No. 3654, à moteur No. 3612, à 4 cylindres, avec sa charrue à 7 cou-teaux; 2 ânesses, 1 âne.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

812-C-794

Date: Samedi 12 Mars 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Héloouan, 9 rue Khosri Pacha.
A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Salem El Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: sofa, fauteuils, chaises, tapis, tables, armoire, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

817-C-799

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aghour El Kobrah, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Hussein Aly Mohamed El Bahloul, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Aghour El Kobrah, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Octobre 1934, R.G. No. 10604/59e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1936.

Objet de la vente: un jardin d'oranges et mandarines de 4 feddans, le produit de 2 feddans de coton évalué à 3 kantars par feddan, et celui de 3 feddans de maïs, évalué à 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

111-C-793

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Abbassieh No. 90.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre la Dame Fatma Hanem Chaaban, propriétaire, égyptienne, au Caire, 90, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1934, d'un procès-verbal de récolement du 16 Mars 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture en osier, 1 buffet en noyer, 1 table à rallonges en noyer, 1 garniture de salon en bois d'acajou, 1 grand tapis européen, 1 linoléum rouge, 1 linoléum marron, 1 portemanteau.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

798-C-780 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Bahr.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel et Co.

Contre Taha Amin El Aref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Février 1938, huissier Cassis.

Objet de la vente: 1 auto marque Chevrolet, à 6 cylindres.

Pour la poursuivante,

903-C-817. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date et lieux: Samedi 12 Mars 1938, à Degoua à 9 h. a.m. et à Ezbet El Guazawia, dépendant de Safayna, à 11 h. a.m., Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Société S. Rematissios & Co.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Mohamed Abdel Wahab Aboul Magd,

2.) La Dame Hosn Ahmed Salem Omar,

3.) Le Sieur Abdel Aziz Hassanein, demeurant les 2 premiers à Degoua et le 3me à Ezbet El Guazawia.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 27 Octobre 1936, 18 Janvier et 7 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) A Degoua: divers meubles tels que canapés, chaises, tables, armoire, tapis, etc.; la récolte d'oranges de 2 feddans; 1 machine d'irrigation marque Lincoln, complète.

2.) A Ezbet El Guazawia (dépendant de Safayna): 1 vache, 1 ânesse, 1 bufflesse, 1 mouton; 2 tables, 2 chaises, 1 dekka.
Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la requérante,

797-C-779

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Galioub.

A la requête de J. Setton & Co.

Contre Mohamed Hefnaoui Halawa.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Septembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, tables, lampes en simili, etc.

Pour la poursuivante,

764-C-764

I. Hassid, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6, rue Farouk 1er.

A la requête de la Remington Typewriter Company.

Au préjudice de Me Abdel Baki Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier C. Giovannoni.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 bibliothèques, 1 machine à écrire « Remington », 1 paravent.

Pour la poursuivante,

810-C-792

Léon Babany, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ménouf, même Markaz (Ménoufieh).

A la requête de A. Zafiriadès.

Contre Mohamed Rached Souedan et Hamida Abdel Rahman et Beesa ou Beih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1938.

Objet de la vente: meubles tels que chaises, canapés, guéridons, savon et autres meubles saisis.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

801-C-783

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Garnous, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Ghaffar Abdel Méguid,

2.) Ahmed Abdel Ghaffar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, R.G. No. 441/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan d'oignons et celle d'aulx de 1 feddan.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

813-C-795

Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m. à Balasfoura et à midi à Sohag (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Wardie Saad & Cie.

Au préjudice de:

1.) Nasr Hafez Hammam Hamadi,

2.) Amin Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente:

A Balasfoura, au préjudice du 1er débiteur.

Divers meubles tels que canapés, tables, tapis; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans au hod El Marah; d'un rendement de 10 ardebs environ par feddan; 1/4 dans une machine d'irrigation marque Gabr Korting, de 28 H.P., avec pompes et accessoires, en état de fonctionnement.

A Sohag, au préjudice du second débiteur.

1 automobile marque Plymouth, à 6 cylindres, carrosserie neuve (2 seaters); divers meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, portemanteau, chaises, tables, etc.

Pour la poursuivante,

899-C-813.

F. Zananiri, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 68.

A la requête de Aly Naim et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre les Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé, savoir:

1.) Sa veuve Rachel Rofé, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Huguette, Roger et Irène.

2.) Simone, épouse de Leonardo Herlitzka.

3.) Jeanine Rofé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Novembre 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente: divers meubles garnissant 1 entrée, 1 salle à manger, 2 chambres à coucher, 1 corridor et 1 cuisine.

Pour les poursuivants,

910-C-824.

Michel Valticos, avocat.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Ahmed Pacha Hassanein No. 23.

A la requête du Docteur Joseph Natchaty, pris en sa qualité de cessionnaire de la créance de la Maison de commerce G. Josephy's Erban & Co., propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Industrie Lainière M. Belilos & Co en liquidation, représentée par son liquidateur M. P. Demanget, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: bureaux, classeurs, chaises, métiers, bascules, diverses machines, une quantité de laine pesant environ 40 kilos etc.

Pour le poursuivant,
888-C-802. G. Wakil, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue El Guibali.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Aly Saïd Haragawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1938.

Objet de la vente: 1 coffre-fort en fer, 5 caisses de chandelles, 5 caisses de savon, 5 bidons de fromage blanc, 25 grosses de bleu de lessive, 7 balances, l'agencement, etc.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
806-C-788 Pour le requérant,
Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Rayayna El Hauer, Markaz Akhmim (Guerga).

A la requête de:

- 1.) N. Roussos, commerçant,
- 2.) M. le Greffier en Chef.

Contre Hachem Mohamed Haroun, interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937, huissier Th. Mikelis.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan de coton.

Pour le poursuivant,
912-C-826. T. Canakis, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, près du marché, à chareh Midan Harès.

A la requête de G. Malkhassian & Co.
Contre Jean Joanidis, épicière, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1936 sub R.G. No. 420/61e.

Objet de la vente: 9 tables, 12 chaises, agencement, bascule, échelle, diverses bouteilles de diverses boissons, etc.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
954-C-831 Pour la poursuivante,
O. Madjarian, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Sabban No. 2, Abbassieh.

A la requête de D. Caralli, èsq.
Contre Mahmoud Saleh Aboul Naga.

Objet de la vente: meubles tels que garniture de salon en bois d'acajou, armoire en bois de noyer, pendule, chaises, portemanteau, console, divans, tables, tapis.

Saisis suivant procès-verbal du 12 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
890-C-804. P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13, rue Souk El Tewfikieh (Tewfikieh).

A la requête de Mohamed Hassan Mohamed Badaoui, cessionnaire du Sieur Hassan Eff. Mohamed Ridi.

Contre:
1.) Edmond Cohen,
2.) Dame Rachel Cohen, dite Riri, italiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938, huissier Zappalà, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1937, R.G. No. 4075/62e.

Objet de la vente: différents meubles garnissant l'appartement des débiteurs, tels que tables, chaises, armoires, etc.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
953-C-830 Pour le requérant,
C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tefnis, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Diab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tefnis, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Novembre 1937, R.G. No. 920/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 1 clim; 1 vache.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
971-C-848 Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kéneh.
A la requête de la Société d'Avances Commerciales.

Contre Mohamed Mahmoud Weshabi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 14 Janvier 1937.

Objet de la vente: bleu pour lessive, savon Naboulsi, etc.

Pour la poursuivante,
889-C-803. Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Khalig El Masri No. 703.

A la requête des Hoirs Hanna Bey Bakhoum et de Me Fahim Bakhoum Bey.

Contre Mohamed El Sayed Issa El Nabei et Issa El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Octobre 1935.

Objet de la vente: machines pour filature des tissus, écharpes en soie artificielle, 50 pièces de soie artificielle, de 20 m. chacune, de différentes couleurs.

Pour les poursuivants,
904-C-818. Charles Chalom, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha No. 44, immeuble Doss Pacha.

A la requête de S.E. Tewfik Doss Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:
1.) La Dame Calioppi Tgeortgiou, sans profession.

2.) Le Sieur Georges Kracaris, médecin-dentiste.

Tous deux hellènes, demeurant au Caire.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Novembre 1937, huissier A. Cerfoggia.

2.) D'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire du Caire, le 14 Décembre 1937, validant la dite saisie conservatoire.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de chambre à coucher en bois placage noyer, composée de: 1 armoire à 3 portes, celle du milieu à glace; 1 chiffonnier à 4 tiroirs, 2 portes latérales et 1 placard au milieu; 1 psyché à 2 portes et 1 tiroir, à glace ronde au milieu, avec son tabouret; 1 table de nuit à 1 porte, 1 porte-serviette.

2.) 1 porte-serviette canné.

3.) 1 buffet en bois ciré jaune, à 2 portes, 2 tiroirs, dessus marbre et vitrine à 2 portes.

4.) 1 grand portemanteau en bois de noyer, à 1 tiroir, avec glace au milieu.

5.) 1 fauteuil-balançoire canné.

6.) 1 canapé et chaises-fauteuils, en bois de noyer, sièges et dossiers en paille, etc.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
970-C-847 Pour le poursuivant,
A. Lusena, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 13 rue Mariette Pacha.

A la requête de la Dame Benseitrit, épouse de Félix De Farro.

Contre Geo Scarakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Novembre 1937, huissier A. Cerfoggia.

Objet de la vente:
1.) 1 machine à écrire marque Remington,

2.) 1 bureau en bois ciré noyer,

3.) 1 armoire bibliothèque, etc.

Pour la poursuivante,
956-C-833 A. Fusaro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Dorry No. 21.
A la requête de Th. P. Mitarachi.
Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules, etc.
955-C-832 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale Robert Richès & Co.

Contre Abdel Méguid El Meadawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1938.

Objet de la vente: 5 pièces de chit, de diverses couleurs, 5 pièces de zéphir, 10 pièces de ping-pong, 5 pièces de madapolam blanc, etc.

Le Caire, le 2 Mars 1938.

Pour la requérante,
969-C-846 Marcel Sion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

A la requête de John Dickinson & Co Ltd.

Contre Néguib El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente:

1.) 150 rouleaux de papier d'emballage.

2.) 150 okes de cordes.

3.) 2 caisses de savon marque «Le coq».

Pour la requérante,
901-CM-815. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête du Sieur A. M. Psalti, expert-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre la Dame Eicha Hanem Abdel Ghani El Gammal, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Mohamed, c) Ezz El Dine, d) Hussein Kamel, e) Malaka, f) Doha et g) Ahmed, héritiers de feu Nadim El Dars et Fatma Hussein Nadim El Dars, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette, rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mai 1936, huissier A. Héchema.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet en bois de hêtre, dressoir en bois de hêtre, table de salle à manger, vitrine, fauteuils, machine à coudre Singer, armoire, lavabo, une garniture de salon en bois style arabe, composée de 1 jardinière avec glace, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, rideaux etc.; 2 tapis persans, bureau en bois de zane, paravent, porte-chapeaux etc.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
9-DM-706. Michalopoulo, Jabalé, Saitas, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Warcha.

A la requête de Victor Rothenberg.

Contre Alfonso La Commare.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1938, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: machine à compresser la pâte, etc.

Pour le poursuivant,
902-CP-816. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Soullane (près d'Ismailia).

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre des Sieurs Amin Ismail Issa et Khalil Ismail Issa.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: riz, sucre, farine, hallawa, sardines, savon, sel, allumettes, balance, thé, étagères.

Port-Saïd, le 2 Mars 1938.

Pour le requérant,
914-P-115. P. Garelli, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 28 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Jean Malitsidis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, Bazar Français.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
15-A-946.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mosconas & Yoannou, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 3.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Servilii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 22 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Février 1938.
16-A-947 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite de la Société Industrielle & Commerciale Mixte de Tantah, ainsi que les membres qui la composent, les Sieurs: 1.) feu Ahmed Mohamed Talha, 2.) Mohamed Abdel Dayem et Mahmoud Mohamed Mitou, tous domiciliés à Tantah.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 8 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mars 1938.
55-A-986 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 26 Février 1938, a été déclaré en faillite Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad, négociant, égyptien, demeurant à Akhmim, Markaz Akhmim (Guirguch).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Février 1938.

Pour le Greffier,
905-C-819 Youssef Abdel Malek.

AVIS RECTIFICATIF.

Par jugement du 19 Février 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hosni Hassan Abdel Al El Nagdi, négociant, sujet local, domicilié à Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Février 1938.

Pour le Greffier,
978-C-855 Youssef Abdel Malek.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Choukralla Kazem & Co., société mixte ayant siège au Caire, à Eftet El Abaza No. 6, à Sayeda Hussein, ainsi que les membres qui la composent personnellement à savoir le Sieur Choukralla Kazem.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de la Raison Sociale Sayed Mohamed Abdalla et Chafik Tawfik Gad, société de fait, ayant siège au Caire, chareh Sabaa Kaat El Baharieh, à Sekket El Guédida.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de la Raison Sociale Salem Guirguis & Co., commerçants, égyptiens, la dite Raison Sociale ayant siège au Caire, 13 rue Masbana (Choubrah).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Mahmoud Ali Soliman, négociant en articles sanitaires, sujet égyptien, domicilié au Caire, 358, rue El Khalig El Masry, près de midan Bab El Khalk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Février 1938.
Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Egyptian Works & Construction Company S.A.E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "EGYPTIAN WORKS & CONSTRUCTION COMPANY S.A.E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 25 Février 1937, et au Caire, le 27 Février 1937 entre les Sieurs:

El Férik Sir Charlton W. Spinks Pacha, sujet britannique, domicilié au Caire;

Victor A. Adda, banquier, sujet égyptien;

Joseph A. Adda, banquier, sujet égyptien;

Fernand C. A. Adda, banquier, sujet égyptien;

Silvio Pinto, commerçant, sujet italien;

Ezio Pinto, commerçant, sujet italien;

Attilio Pinto, commerçant, sujet italien;

L. A. Mazin, ingénieur, citoyen français;

Fahmy Wissa Bey, propriétaire, sujet égyptien;

Mohamed Farghali Bey, commerçant, sujet égyptien;

Frank William Cramer Roberts, ingénieur, sujet britannique;

les dix derniers domiciliés à Alexandrie; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Works & Construction Company S.A.E. »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs El Férik Sir Charlton W. Spinks Pacha, Victor A. Adda, Joseph A. Adda, Fernand C. A. Adda, Silvio Pinto, Ezio Pinto, Attilio Pinto, L. A. Mazin, Fahmy Wissa Bey, Mohamed Farghali Bey et Frank William Cramer Roberts sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Works & Construction Company S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'impli-

que ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Zulhedjeh 1356 (7 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S. E. El Férik Sir Charlton W. Spinks Pacha, K.B.E., D.S.O., I.N., sujet britannique, domicilié au Caire.

2.) Victor A. Adda, banquier, égyptien, domicilié à Alexandrie;

3.) Joseph A. Adda, banquier, égyptien, domicilié à Alexandrie;

4.) Fernand C. A. Adda, banquier, égyptien, domicilié à Alexandrie;

5.) Silvio Pinto, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie;

6.) Ezio Pinto, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie;

7.) Attilio Pinto, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie;

8.) L. A. Mazin, ingénieur, français, domicilié à Alexandrie;

9.) Fahmy Bey Wissa, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie;

10.) Mohamed Farghali Bey, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie;

11.) Frank William Cramer Roberts, M.I.C.E., ingénieur, britannique, domicilié à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée « Egyptian Works & Construction Company, Société Anonyme Egyptienne ».

II. — La Société aura pour objet l'entreprise et l'exécution de travaux publics et de constructions civiles et privées de toute nature, en Egypte ou à l'étranger, ainsi que toutes opérations y relatives.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante (50) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le Capital social est fixé à L.E. 50.000 (Livres Egyptiennes cinquante mille), représenté par 12.500 (douze mille cinq cents) actions de Livres Egyptiennes quatre (L.E. 4) chacune.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
S.E. El Férik Sir Charlton		
W. Spinks Pacha	250	1.000
Victor A. Adda	2.250	9.000
Joseph A. Adda	1.750	7.000
Fernand C. A. Adda	1.750	7.000
Silvio Pinto	1.750	7.000
Ezio Pinto	1.750	7.000
Attilio Pinto	1.750	7.000
L. A. Mazin	250	1.000
Fahmy Bey Wissa	250	1.000
Mohamed Farghali Bey	500	2.000
F. W. Cramer Roberts	250	1.000
	12.500	50.000

Ces douze mille cinq cents (12.500) actions ont été libérées du quart par le versement à la National Bank of Egypt, siège d'Alexandrie, de la somme de L.E. 12.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Mes Umberto Pace, Ignace Goldstein et Marcel Salama, avocats à la Cour d'Alexandrie et Me Hassan Sourour, avocat à la Cour d'Appel Nationale, à qui ils confèrent mandat d'agir séparément et de substituer, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en douze exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le douzième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Février 1937 sub No. 164, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937 sub No. 153).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Egyptian Works & Construction Company, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet l'entreprise et l'exécution de travaux publics et de constructions civiles et privées de toute nature, en Egypte et à l'étranger, ainsi que toutes opérations y relatives.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 50.000 (Livres Egyptiennes cinquante mille), représenté par 12.500 (douze mille cinq cents) actions de L.E. 4 (quatre) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 7 % (sept pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a un déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si

elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires, s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de neuf membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. Sir Charlton W. Spinks Pacha, Fahmy Wissa Bey, Ing. L. A. Mazin, Victor A. Adda, Joseph A. Adda, Silvio Pinto, Attilio Pinto, Mohamed Farhali Bey et F. W. Cramer Roberts.

Le conseil devra toujours comprendre deux Administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927 une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens, parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

À l'expiration de la première période de trois années, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président le vice-président remplit les fonctions de président. En cas d'absence aussi de ce dernier, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Les fondateurs nomment comme président du premier conseil S.E. Sir Charlton W. Spinks Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

L'administrateur-délégué du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur L. A. Mazin.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage sur les bénéfices prévus à l'article 57.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Harold Bridson de la Maison Hewat, Bridson & Newby, Chartered Accountants, domiciliés à Alexandrie, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, au moins, cinq actions; chaque ac-

tionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires,

même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment, pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) d'Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 0/0 des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 4 0/0 sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 0/0 au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.**Dissolution. — Liquidation.**

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.**Contestations.**

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.**Dispositions Finales.**

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Février 1937 sub No. 165, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937 sub No. 154).

Pour la Société,

Pace, Goldstein et Salama,
Avocats à la Cour.

872-A-902

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTION.**

Il appert d'un acte sous seing privé portant date certaine du 30 Janvier 1938 sub No. 540, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire sub No. 77/63e A.J., qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Hussein Abdel Gawad, égyptien, et Minas Evangelou, hellène, ayant pour objet le commerce des radios, sous la Raison Sociale Hussein Abdel Gawad & Co., avec siège au Caire, 4 rue Fouad Ier, pour la durée de 3 années du 1er Décembre 1937, renouvelable faute d'un préavis de 3 mois.

La gestion appartient conjointement aux 2 associés.

Pour la Société,
909-C-823. Daniel H. Lévy, avocat.

Tribunal de Mansourah.**CONSTITUTION.**

D'un acte sous seing privé dûment visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 26 Janvier 1938 et dont extrait a été enregistré à la même date au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah,

Il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre le Sieur Raphaël Amendola et la Dame Agnese Procida in Amendola sous la dénomination sociale R. Amendola & Co., ayant pour objet toute entreprise commerciale.

Le siège de la Société est à Port-Saïd. Le capital social est fixé à L.E. 500. La gérance et la signature sociale appartient au Sieur R. Amendola, lequel cependant ne pourra engager la Société que jusqu'à concurrence de L.E. 200, sans l'autorisation écrite de sa coassociée.

La durée de la Société est de 5 années, renouvelable faute de préavis.

931-AM-926. R. Amendola & Co.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS**Cour d'Appel.**

Déposant: Nicolas Hobeika, commerçant, égyptien, demeurant Caire, 6, rue Mazloum.

Date et No. du dépôt: le 9 Février 1938, No. 299.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: La dénomination: «THE EGYPTIAN RAW MATERIAL EXPORT COMPANY».

Destination: à distinguer le fonds de commerce du déposant.
908-CA-822. D. H. Lévy, avocat.

Déposante: «Chocolat Suchard, Sté Anonyme», ayant siège à Neuchâtel (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 30 Janvier 1938, No. 228.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: mention de cession au profit de la déposante de la dénomination «Velma» enregistrée le 27 Avril 1928 sub No. 250 (Registre 16, Alexandrie).

924-A-919. H. Aref, avocat.

Déposante: «Chocolat Suchard, Sté Anonyme» ayant siège à Neuchâtel (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 30 Janvier 1938, No. 229.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: mention de cession au profit de la déposante de la dénomination «Suchard» enregistrée le 27 Avril 1928 sub No. 254 (Registre 16 Alexandrie).

923-A-918. H. Aref, avocat.

Déposante: «Chocolat Suchard, Sté Anonyme» ayant siège à Neuchâtel (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 30 Janvier 1938, No. 230.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: mention de cession au profit de la déposante de la dénomination «Milka» enregistrée le 27 Avril 1928 sub No. 257 (Registre 16 Alexandrie).

925-A-920. H. Aref, avocat.

Déposant: Joseph A. Tartakovsky, commerçant, établi au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Février 1938, No. 351.

Nature de l'enregistrement: Etiquette, Classes 50 et 26.

Description: une étiquette représentant la dénomination de la Marque «Joséphine» imprimée en sens oblique à l'encre rouge sur fond jaune à bordure verte et au-dessous les mots «Email de Luxe» également en couleur verte. Sur la partie supérieure gauche de l'étiquette figure un quart de soleil dardant ses rayons vers le mot «Joséphine».

Destination: pour servir à identifier tous articles de parfumerie et de toilette savoir: Fards, poudre, teinture pour cheveux, rouges à lèvres, brillantine, crème et notamment email à ongles.

926-A-921. J. A. Tartakovsky.

Applicant: The Sydney Ross Co, of 116-120 Astor Str., City of Newark, State of New Jersey, U.S.A.

Date & No. of deposit: 19th February 1938, No. 337.

Nature of registration: Trade Mark Renewal, Classes 41 & 26.

Description: word «ROSS» originally registered at the Cairo Mixed Tribunal on the 1st, March 1928, No. 394.

Destination: Pharmaceutical products and all other goods included in Class 41. 14-DA-711 (G.) (s.) The Sydney Ross Co.

Applicant: The Sidney Ross Co., of 116-120 Astor Street, City of Newark, State of New Jersey, U.S.A.

Date & No. of deposit: 1st March 1938, No. 359.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: label bearing, within a frame, the representation of an athlete throwing a bull and the word «VIGORON» printed in the distinctive red colour. The label also bears the signature of Mr. Clarence B. Riker, President of the Sydney Ross Company.

Destination: medicines and pharmaceutical preparations.
940-A-935 The Sydney Ross Co.

Applicant: New-Skin Company Limited, of 160, Piccadilly, London, W., England, Manufacturers.

Date & No. of deposit: 1st March 1938, No. 360.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 40 & 26.

Description: word «NEW-SKIN».

Destination: an antiseptic and waterproof coating for cuts, scrapes, abrasions and other wounds.

939-A-934 New-Skin Company Limited.

Déposante: la Société Anonyme Britannique Lever Brothers, Port Sunlight, Limited, ayant siège à Port Sunlight, Cheshire, Angleterre.

Date et Nos. des dépôts: le 17 Février 1938, Nos. 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335.

Nature de l'enregistrement: Cessions consenties à la dépositante par la Société Anonyme Britannique LEVER BROTHERS LIMITED, (ayant siège à Port Sunlight, Cheshire, Angleterre), des marques de fabrique, étiquettes et dénominations ci-après détaillées:

Marques, Etiquettes et Dénominations cédées:

1.) SUN (dénomination) déposée par la cédante au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Novembre 1898 sub No. 457.

2.) LEVER'S GENUINE (étiquette), LEVER'S WHITE RAVEN SOFT SOAP (étiquette), GILT EDGE (étiquette), déposées suivant procès-verbal du 10 Décembre 1913, sub No. 176, page 62, vol. XVI, au Tribunal Mixte d'Alexandrie.

3.) ARK (étiquette et dénomination) déposée au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Mai 1919 sub No. 65, vol. 20, folio 200.

4.) «LUX» (étiquette) déposée au Tribunal Mixte du Caire le 2 Décembre 1924, sub No. 76/50e A.J. et au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Avril 1925 sub No. 110, vol. 9, folio 125.

5.) «SUNLIGHT SOAP» (étiquette — une main tordant un morceau de savon — et dénomination) déposée au Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1928 sub No. 510/53e A.J., vol. 29, folio 239.

6.) a) SUNLIGHT (dénomination), b) LIFEBUOY (étiquette et dénomination), c) SWAN (dénomination et étiquette), d) VIM (étiquette et dénomination), e) VELVET (dénomination), f) LEVER (dénomination), g) SUNLIGHT (étiquette et dénomination), h) SUNLIGHT (dénomination en langue et caractères arabes), i) LEVER BROTHERS LIMITED PORT SUNLIGHT (dénomination en langue et caractères arabes), j) LUX (dénomination), déposées suivant procès-verbal du 12 Août 1929 sub No. 817/54e A.J. au Tribunal Mixte du Caire en renouvellement des dépôts effectués précédemment et mentionnés dans le dit procès-verbal.

7.) «LEVERS GENUINE CARBOLIC SOAP» (étiquette) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 11 Juillet 1931 sub No. 798, Classe 50, en renouvellement du dépôt effectué à Alexandrie le 21 Août 1910, No. 13.

8.) SUNLIGHT (étiquette emballage égyptien) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 7 Octobre 1931 sub No. 1031, Classe 50.

9.) ESSOGEN (dénomination) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 17 Août 1933 sub No. 774, Classes 41 et 26.

10.) ADVITA (dénomination) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 17 Août 1933 sub No. 772, Classes 41 et 26.

11.) «LUX TOILET SOAP» (étiquette) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 1er Novembre 1933 sub No. 80, Classe 50.

12.) «LIFEBUOY TOILET SOAP» (étiquette et dénomination) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 18 Février 1934 sub No. 273, Classes 50 et 26.

13.) et 14.) «SOLEIL» (étiquette) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 1er Février 1935, No. 238, Classes 56 et 26, et sub No. 239, Classes 50 et 26.

15.) «LUX TOILET SOAP» (étiquette et dénomination) enregistrée à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 991, Classes 50 et 26.

Pour la dépositante,

Walter Borghi, avocat à la Cour.
886-A-916.

Déposante: Raison Sociale Vaena, Bolton & Israël (Rizerie Egyptienne Moderne), société de commerce en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1938, No. 312.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 54.

Description: une photographie représentant un aéroplane au milieu et portant au-dessus l'inscription en langue arabe:

« شركة مضارب الارز المصرية الحديثة « بمسوح »

et au-dessous de l'aéroplane, l'inscription en langue française: MAMSOUH RIZERIE EGYPTIENNE MODERNE.

Destination: pour servir à identifier les articles fabriqués ou importés par la requérante, et notamment du riz, blé et autres articles similaires.

941-A-936 R. Modai, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Abbas Abdel Rahman, propriétaire d'une imprimerie, sujet local, domicilié au Caire, rue Mohamed Ali.

Date et No. du dépôt: le 27 Février 1938, No. 3.

Nature de l'enregistrement: Propriété artistique.

Description: un tableau de sa composition présentant les méfaits de la boisson et un appel à la jeunesse d'avoir pour modèle la Haute Sagesse de Sa Majesté le Roi Farouk Ier.

Destination: pour être affiché dans les endroits publics.

938-A-933. Nédim Galiounghi, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.2.38: S.A.E. Modern Buildings c. Jean Papaioannou.

21.2.38: Banque Belge c. Mohamed Sayed Metwally.

22.2.38: Min. Pub. c. Francesco Marino.

22.2.38: Min. Pub. c. Edgard Vella Clary.

22.2.38: Min. Pub. c. John Finkilson.

23.2.38: Min. Pub. c. Gambourg Zeldasura ou Gambard Zalda Sura de son vrai nom «Zelda Gambourg».

23.2.38: R.S.M. «M. L. Franco & Co.» c. Zeinab Bent Ahmed Mahmoud Chabana.

23.2.38: Michel A. Benachi c. Mohamed Ahmed Rabieh.

24.2.38: Fiat Oriente S.A.E. c. Victor Darmon.

24.2.38: R.S.M. J. Boroda & Co. c. Joseph Barbara Reynaud.

Alexandrie, le 28 Février 1938.

922-DA-689 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.2.38: Min. Pub. c. Emmanuel Colnilos.

17.2.38: Min. Pub. c. Maurice Marco Beyroulli.

17.2.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Maurice E. Didio & Co.

17.2.38: Dame Athina Passariva c. Amina Hanem Moustafa Talaat.

17.2.38: Jean Eid c. El Set Hosna Osman Mohamed Ghani.

17.2.38: M. Pardo Frères c. Dame Chafika Morcos Hassaballa.

17.2.38: «Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi» c. Zacharia Kimbritis.
 17.2.38: Min. Pub. c. Amin Hassan El Tawil.
 17.2.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Mohamed Fahmy Shady.
 17.2.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Mostafa Fahmy Shady.
 17.2.38: Greffe des Distrib. c. Dame Fardos Hanem Ismail Hassan.
 17.2.38: Dame Jeanne Mosseri c. Dame Latifa Hanem Hassan.
 17.2.38: Min. Pub. c. Dame Vellora Hask Henri.
 17.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdallah Habib.
 19.2.38: Min. Pub. c. Néguib El Kommos.
 19.2.38: Min. Pub. c. F. Hill Cole.
 19.2.38: Min. Pub. c. Dame Rosa Samman Ghobrial.
 19.2.38: Etablissements Orosdi-Back c. Gomaa Ibrahim Youssef.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Naguib Farag Bichara.
 19.2.38: Dresdner Bank c. Mohamed Chaker Sabri.
 19.2.38: Dresdner Bank c. Osman Sabri.
 19.2.38: Dresdner Bank c. Ismail Sabri Moawen.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Gamal El Dine Ahmed Mohamed Chafei.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Sayed Ahmed Mohamed Chafei.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Moheidine Hussein Chafei.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Aziza Ahmed Mohamed Chafei.
 19.2.38: Min. Pub. c. Francesco Tonelli.
 19.2.38: Min. Pub. c. Scalia Camillo.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Sultan Mahmoud.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Evangelo Plouska.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Dimitri S. Parthenis.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Hélène Vve de Pandeli Plouska.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Eléonore Vve de Spiro Parthenis.
 19.2.38: Min. Pub. c. Joseph Khokay.
 19.2.38: Min. Pub. c. Ajello Adamis.
 19.2.38: Min. Pub. c. Pandelar Raula.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Ibrahim Sadek.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Charaf El Zeheiri.
 19.2.38: Min. Pub. c. Geovani Casar.
 19.2.38: Emile Bey Alexan c. Scandar Francis Youssef.
 19.2.38: Jean Attard c. Sayed Abdel Hadi.
 19.2.38: Min. Pub. c. Tepedino Giovanni.
 19.2.38: Mirza Mahdi Bey et autre c. El Cheikh Badaoui Abdel Hafez.
 19.2.38: Wakf feu Chawarby Pacha c. Dame Catherine Vve Sigala.
 19.2.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Sabri Ahmed El Batrik.
 19.2.38: United Exporters Limited c. Abdel Azim Mazen.
 19.2.38: Min. Pub. c. Louis Voisin.

19.2.38: Min. Pub. c. Jean Triandafilou.
 19.2.38: Min. Pub. c. Mikhail Philippidis.
 19.2.38: Min. Pub. c. Petro Viterbis ou Viterbakis.
 19.2.38: Min. Pub. c. Ilias Iliadis.
 19.2.38: Min. Pub. c. Osman Mohamed El Senoussi.
 19.2.38: Banque de Com. N. Tepeghiosi & Co. c. Maurice B. Lévi.
 19.2.38: Min. Pub. c. Joseph Roditi.
 19.2.38: Barclays Bank c. Sadek Kilada.
 19.2.38: Min. Pub. c. Soly Mosseri.
 19.2.38: Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens c. Abdel Ghani Wechani.
 19.2.38: Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens c. Abdel Meguid Wechani.
 20.2.38: Min. Pub. c. Elie Médin.
 21.2.38: Greffe des Distrib. c. Aly Ahmed El Naggar.
 21.2.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Hosni El Monasterly.
 21.2.38: Min. Pub. c. Feldmann Jacques.
 21.2.38: The Engineering Cy of Egypt c. Abdel Sabbour Hassan Mansour.
 21.2.38: Min. Pub. c. Louca Guindi Wissa Bey.
 21.2.38: Greffe Pénal c. Mohamed Hussein Awad.
 21.2.38: S.A.E. Ganz c. Faltas Bey Mikhail dit Faltaos.
 21.2.38: Greffe des Distrib. c. S.E. Kaimakam Abdel Samih Bey Sadek Aly Agrama.
 21.2.38: Greffe des Distrib. c. Dame Thérèse Kahil.
 21.2.38: Min. Pub. c. Georges Condozas ou Condovich.
 21.2.38: Min. Pub. c. Théodossio Salomon.
 22.2.38: Elie Albali c. Ibrahim Khalil.
 22.2.38: Banque Misr c. Mohamed Hammada Ismail.
 22.2.38: The Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Mostafa El Soueifi.
 22.2.38: Min. Pub. c. Zachari Garafalo ou Garfalo.
 22.2.38: Fiat-Orient S. A. E. c. Elias Youssef.
 22.2.38: Imperial Chemical Industries c. Hassan Bey Aly Khalil.
 22.2.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Zeinab Hanem Ismail.
 22.2.38: J.N. Mosseri Figli & Co. c. Ahmed Bahgat.
 22.2.38: Phaedon Constantinidis c. Dame Tahia Mohamed Hassan Habib.
 22.2.38: Phaedon Constantinidis c. Dame Sania Mahmoud El Kadi.
 22.2.38: Barclays Bank c. Ahmed Said Tawakol (2 actes).
 Le Caire, le 26 Février 1938.
 907-C-821. Le Secrétaire, A. Bayouk,

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Engineering Works.
 Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société The Alexandria Engineering Works sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'Article 30 des Statuts, pour le Jeudi 17 Mars 1938, à 5 heures de relevée, au Siège Social, à Alexandrie, rue Bab El Karasta.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions ou bien produire le reçu d'une Banque avant le 16 Mars 1938, au Siège Social même.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
 Rapport des Censeurs.
 Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937.

Fixation du Dividende.
 Election de deux Administrateurs.
 Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.
 Alexandrie, le 2 Mars 1938.

A. Hasda,
 Président du Conseil d'Administration.
 779-A-880 (2 NCF 3/10).

The Land Bank of Egypt.
 Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 31 Mars 1938, à 4 heures p.m., au Siège de la Banque à Alexandrie, pour prendre connaissance des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937 et délibérer sur tous objets réservés par les Statuts aux Assemblées Générales.

Pour avoir droit au vote, il faut être possesseur au moins de cinq Actions (Article 34 des Statuts).

Les Actions devront être déposées au plus tard le 25 Mars 1938:

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 15 Février 1938.

124-A-679 (2 NCF 3/17).

The Gharbieh Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 5 heures p.m., au siège social, au Caire, rue Kasr El Nil, No. 15.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
 Bureau de Coupures de Journaux et Revues
 Fondé en 1922
 Correspondants à l'Etranger
A. CASSIGONIS, Directeur
 Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aragypress"

Messieurs les porteurs de parts de fondateur et d'obligations de cette Société ont le droit d'y assister.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1937.

2.) Approbation du Bilan au 31 Décembre 1937.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

4.) Nomination des Commissaires pour l'exercice 1938.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée devront être effectués jusqu'au 5 Mars 1938 au plus tard dans un des établissements ci-après désignés:

Comptoir National d'Escompte de Paris, au Caire;

Monsieur François Rom, 49-51 rue de Ligne, à Bruxelles;
et les principales banques en Egypte et en Belgique pouvant recevoir des dépôts.

Le Conseil d'Administration.
317-C-541 (2 NCF 22/3).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl, dans sa séance du 24 Février 1938 a approuvé les résolutions suivantes:

1re résolution. — L'Assemblée approuve la constitution d'un Capital Social de l'import de L.E. 623.600, par la création de 155.900 Actions ordinaires de L.E. 4 chacune, et par prélèvement à cet effet des montants nécessaires, sur les rubriques suivantes:

Sur le Compte « Bénéfices à réaliser sur Vente Domaine » L.E. 471.900.

Sur le Compte « Report à nouveau » tel qu'il est établi au 30 Juin 1937 L.E. 151.700.

Total L.E. 623.600.

2me résolution. — L'Assemblée approuve la répartition de 150.000 Actions ordinaires entre les porteurs de 150.000 Actions de jouissance, par voie d'échange d'une action ordinaire contre une action de jouissance.

3me résolution. — L'Assemblée approuve l'allocation en Actions ordinaires au Conseil d'Administration, du 5 % sur la somme de L.E. 471.900 prélevée sur le Compte « Bénéfices à réaliser sur Vente Domaine », soit 5.900 Actions.

4me résolution. — L'Assemblée approuve le virement à un compte provisoire « Réserve extraordinaire pour créances douteuses » du reliquat de L.E. 295.853,804 m/m du Compte « Bénéfices à réaliser sur Vente Domaine ».

5me résolution. — L'Assemblée approuve l'incorporation à la date du 30 Juin 1938 des opérations résultant des résolutions ci-dessus, dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette dernière date.

6me résolution. — L'Assemblée approuve la fixation de l'année sociale à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année et ce à partir du 1er Janvier 1939 et la fixation d'un Exercice transitoire de six mois, du 1er Juillet au 31 Décembre 1938.

7me résolution. — Comme conséquence des résolutions ci-dessus l'Assemblée approuve les modifications à apporter aux Statuts de la Société, comme suit:

Ancien Texte.

Art. 6.

Le Capital Social est fixé à Francs 15.000.000 et divisé en 150.000 Actions entièrement libérées, de Cent Francs chacune, au porteur.

Nouveau Texte.

Art. 6.

Le Capital Social est fixé à L.E. 623.600 et divisé en 155.900 Actions ordinaires, entièrement libérées, de quatre Livres Egyptiennes chacune, au porteur.

Ancien Texte.

Art. 24. — parag. 2.

Elle se réunit annuellement en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de Décembre qui suit la fin de l'Exercice, pour:

Nouveau Texte.

Art. 24. — parag. 2.

Elle se réunit annuellement en séance ordinaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'Exercice, pour:

Ancien Texte.

Art. 30. — parag. 1.

L'Exercice Social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin suivant. — Le premier exercice prendra fin le 30 Juin 1906.

Nouveau Texte.

Art. 30. — parag. 1.

L'Exercice Social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre suivant. — Par dérogation, l'Exercice commencé le 1er Juillet 1937 sera clôturé le 30 Juin 1938 et un nouvel Exercice couvrira la période intermédiaire de six mois allant du 1er Juillet au 31 Décembre 1938.

8me résolution. — L'Assemblée donne pouvoirs au Conseil d'Administration, pour la mise en exécution de l'ensemble des décisions qui précèdent.
921-DC-688

The Cairo Suburban Building Lands Company (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 22 Mars 1938, à 11 h. 30 a.m., dans les bureaux de la Société, 2 rue Maarouf.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des comptes de l'exercice 1937.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

4.) Election des censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister à l'Assemblée devront être effectués cinq jours au moins avant la réunion, à la Société Anonyme Belgo-Egyptienne, 2 rue Maarouf, au Caire, ou à tout autre établissement de Banque, au Caire.

Le Caire, le 28 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.
951-C-828 (2 NCF 2/11).

The Koubbeh Gardens, S.A. en liquidation.

Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance des Actionnaires qu'en remboursement partiel du Capital (émission 1936) une première répartition de P.T. 50 par action sera faite à partir du Jeudi 10 Mars 1938, contre retrait de la Fiche de Contrôle No. 1 et estampillage des titres.

Les porteurs devront présenter leurs titres accompagnés de bordereaux numériques en double exemplaire, au siège social, au Caire, 15 rue Kasr El Nil, ou à la Maison Abram Adda, Cité Adda, rue Fouad 1er, Alexandrie, deux fois par semaine, les Lundis et Jeudis entre 10 h. a.m. et midi.

Le Comité de liquidation.
913-C-827

The Anglo-Egyptian Land Allotment Co. (Société Anonyme).

Siège Social:

25 rue Cheikh Abou El Sebaa, Cairo.

Avis de Convocation. Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 3 heures de l'après-midi, aux Bureaux de la Société, 25, rue Cheikh Abou El Sebaa, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937.

Fixation du dividende

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à cette Assemblée à condition de déposer ses actions cinq jours au moins avant la date de la réunion, soit le 16 Mars 1938 au plus tard, au siège de la Société, à la Barclays Bank (D.C. & O.) du Caire, ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 1er Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
13-DC-710 (2 NCF 3/10).

**Société Anonyme
de l'Immeuble de la Bourse du Caire.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 19 Mars 1938, à 11 h. 30 a.m., au siège de la Société, rue Cherifein, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice 1937.
- 4.) Fixation du dividende aux actionnaires.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination des Censeurs.

Le Caire, le 3 Mars 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration.

952-C-829 (2 NCF 3/10).

**Société Générale des Sucrieries
et de la Raffinerie d'Egypte.**

Avis.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue au Caire le 28 Février 1938,

a voté les répartitions suivantes:

- 1.) aux Obligations ordinaires Frs. 10. — ou P.T. 38,575 en échange du coupon No. 58.
- 2.) aux Actions privilégiées P.T. 22,18 par action ou £. 0-4-6 1/2 en échange du coupon No. 24.
- 3.) aux Actions ordinaires P.T. 22,18 par action ou £. 0-4-6 1/2 en échange du coupon No. 23.

Les coupons seront payés en Egypte en piastres égyptiennes et en France les coupons d'actions seront payés en Livres Sterling et les coupons d'Obligations en Francs.

Des coupons soumis aux impôts français il sera déduit:

- Pour les Actions privilégiées P.T. 6,366 ou £. 0-1-3 3/4.
 Pour les Actions ordinaires P.T. 6,482 ou £. 0-1-4.

En sorte que les dividendes nets pour les coupons soumis aux dits impôts français seront:

- Pour les Actions Privilégiées P.T. 15,814 ou £. 0-3-2 3/4.
 Pour les Actions ordinaires P.T. 15,698 ou £. 0-3-2 1/2.

Les impôts seront déduits de chaque coupon, à moins que le porteur ayant ses titres hors de France justifie, à l'un des guichets payeurs, soit par la production de son titre même à l'échéance du coupon, soit par une déclaration d'une banque principale, que le titre se trouvait dans ses coffres à l'échéance du coupon.

(En conformité de la 2^{me} résolution votée par l'Assemblée Générale Ordinaire).

Pour permettre aux porteurs hors de France de faire cette justification sans envoyer leurs titres en Egypte, nous

avons prié la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles, le Crédit Suisse à Genève et la National Bank of Egypt à Londres de procéder à cette vérification dans leurs pays respectifs.

Les dividendes seront payables à partir du 5 Mars 1938, pour les coupons d'Obligations, et à partir du 10 Mars 1938, pour les coupons d'Actions.

En France: à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin à Paris.

Au Caire: au Siège Social, 12, rue Cheikh Abou-El-Sebaa.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4, rue Tewfik. 972-C-849 Le Conseil d'Administration.

**The Clothing & Equipment Co. of Egypt
S. A. — Le Caire.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale qui aura lieu le Vendredi 25 Mars 1938, à 11 heures a.m., au siège de la Société à Shoubrah.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société pour l'année expirant au 31 Octobre 1937.
- 2.) Rapport des Censeurs sur les comptes de la Société.
- 3.) Approbation des Comptes pour l'exercice clôturant au 31 Octobre 1937.
- 4.) Réélection d'un Administrateur démissionnaire.
- 5.) Nomination des censeurs et fixation de leurs honoraires.

Tout Actionnaire désirant assister à la dite Assemblée devra déposer ses actions à la Barclays (D.C. & O.) de notre ville au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Secrétaire.

346-C-570 (2 NCF 2/9).

**The Cairo Land & Financial Cy.
Société Anonyme Egyptienne.**

Avis de Convocation.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Caire, 23 rue Cheikh Abou El Sebaa.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1937.
 Rapport des Censeurs.
 Approbation des Comptes de l'exercice 1937.
 Nomination d'Administrateurs.
 Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs actions à la Banque Mosseri S.A.E. de notre Ville jusqu'au 16 Mars 1938.

Le Caire, le 1er Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
 12-DC-709 (2 NCF 3/10).

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente de Créances.

Le jour de Mercredi 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire des faillites du Tribunal Mixte de Mansourah.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au grand comptant des créances de la faillite Morched Haddad et Amin Sabbagh de Mansourah, conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé à la date du 19 Juillet 1937.

Sur la mise à prix de L.E. 50 pour le 1er lot et de L.E. 10 pour le 2^{me}, outre les frais, et 5 % de droits de criée.

Tout enchérisseur éventuel pourra prendre communication des titres de créance, sans déplacement, au bureau du Syndic.

Mansourah, le 21 Février 1938.

915-M-372. Le Syndic, Georges Mabardi.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

La Maison Wadie Saad & Cie déclare par la présente que l'effet de L.E. 100, échéance du 20.1.38, souscrit à son ordre par M. Marc Nacamuli, d'Alexandrie, et endorsed à l'ordre de la Banque Ottomane, a été protesté par erreur le 22.1.38.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour Wadie Saad & Cie,
 900-C-814. F. Zananiri, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul
Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier. Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par

LÉON BASSARD

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P. T. 10 —

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Mars

WHEN'S YOUR BIRTHDAY ?

avec
JOE BROWN

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Mars

LONDON BY NIGHT

avec
RITA JONSON et GEORGE MURPHY

Cinéma RIO du 3 au 9 Mars

IT'S LOVE I'M AFTER

avec
LESLIE HOWARD, BETTE DAVIS et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RITZ du 28 Février au 6 Mars

LE MENSONGE DE NINA PETROVNA

avec
ISA MIRANDA et FERNAND GRAVEY

Cinéma ISIS du 3 au 9 Mars

Le Contrôleur des Wagons-Lits

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LIDO du 3 au 9 Mars

THIS IS MY AFFAIR

avec
ROBERT TAYLOR et BARBARA STANWYCK

Cinéma ROY du 1er au 7 Mars

GIRL LOVES BOY

avec ERIC LINDEN et CECILIA PARKER

QUELLE DROLE DE GOSSE

avec Danielle DARRIEUX et Albert PREJEAN

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 28 Fév. au 6 Mars

L'AVOCAT CRIMINEL

avec
Lee TRACY, MARGOT et Edouardo CIANNELLI

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER
Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes,
les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-
DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,
soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.